

# **RAPPORT DE L'ECRI SUR L'IRLANDE**

**(quatrième cycle de monitoring)**

Adopté le 5 décembre 2012

Publié le 19 février 2013



Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>7</b>
<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>I. EXISTENCE ET MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS JURIDIQUES</b> .....	<b>11</b>
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	11
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES .....	12
DISPOSITIONS DE DROIT PENAL.....	14
DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	15
ORGANES ET POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION .....	16
- <i>TRIBUNAL POUR L'EGALITE</i> .....	16
- <i>AUTORITE CHARGEE DE VEILLER AU RESPECT DE L'EGALITE</i> .....	17
- <i>COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME</i> .....	18
- <i>COMITE NATIONAL CONSULTATIF SUR LE RACISME ET LES QUESTIONS</i> <i>INTERCULTURELLES</i> .....	20
- <i>PLAN D'ACTION NATIONAL CONTRE LE RACISME</i> .....	21
<b>II. DISCOURS PUBLIC ET MEDIAS</b> .....	<b>21</b>
<b>III. DISCRIMINATION DANS DIVERS DOMAINES DE LA VIE</b> .....	<b>22</b>
EMPLOI .....	22
LOGEMENT .....	25
SANTÉ.....	26
ÉDUCATION .....	27
<b>IV. SITUATION DES NON-RESSORTISSANTS</b> .....	<b>28</b>
REFUGIES ET DEMANDEURS D'ASILE .....	28
AUTRES NON-RESSORTISSANTS .....	32
<b>V. COMPORTEMENT DES REPRESENTANTS DES FORCES DE L'ORDRE</b> ...	<b>35</b>
<b>VI. SUIVI</b> .....	<b>36</b>
<b>VII. ÉDUCATION ET SENSIBILISATION</b> .....	<b>37</b>
<b>RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTÉRMEDIAIRE</b> .....	<b>39</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>41</b>



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring pays-par-pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring pays-par-pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002 et ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007. Les travaux du quatrième cycle ont débuté en janvier 2008.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports pays-par-pays du quatrième cycle sont centrés sur la mise en œuvre et l'évaluation. Ils examinent si les principales recommandations formulées par l'ECRI dans ses rapports précédents ont été suivies et comprennent une évaluation des politiques adoptées et des mesures prises. Ces rapports contiennent également une analyse des nouveaux développements intervenus dans le pays en question.

Une mise en œuvre prioritaire est requise pour un certain nombre de recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le nouveau rapport du quatrième cycle. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces recommandations spécifiques.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 21 juin 2012. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**



## RÉSUMÉ

**Depuis la publication du troisième rapport de l'ECRI sur l'Irlande le 24 mai 2007, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.**

Le tribunal pour l'égalité continue à jouer le rôle d'organe public indépendant d'enquête sur les plaintes pour discrimination ou de médiation tandis que l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité demeure un acteur clé dans la mise en œuvre et la diffusion des informations relatives à la législation en matière d'égalité.

Le Bureau du médiateur pour la presse et le Conseil de la presse, créés en 2007, constituent un nouveau système de régulation indépendante de la presse écrite ; un nouveau code volontaire de bonnes pratiques des journaux et magazines, interdisant notamment la publication de tout ce qui vise à insulter gravement ou à susciter la haine sur la base de la race, de la religion, de la nationalité, de la couleur, de l'origine ethnique, de l'appartenance à la communauté des Gens du voyage, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, d'un handicap, d'une maladie ou de l'âge, a été adopté en 2007. L'Irlande possède un bon système d'enregistrement des infractions à caractère raciste.

L'Agence nationale pour les droits des travailleurs (NERA) a été créée en 2007 pour faire respecter les droits des travailleurs. Il faut relever que dans le cadre de la réforme en cours des structures publiques de surveillance des droits des travailleurs et des relations entre partenaires sociaux, il est envisagé de fusionner cette agence avec quatre autres organes : la Commission des relations entre partenaires sociaux, le Tribunal pour l'égalité, la Commission de recours en matière d'emploi et le Conseil des prud'hommes. Les nouvelles écoles primaires créées depuis 2008 sont, pour la première fois dans l'histoire du pays, directement rattachées au gouvernement par le canal du Comité de l'enseignement professionnel. Elles sont ouvertes aux enfants de toute religion ou areligieux, et tendent à l'inclusion totale. Une autre initiative privée prise par le mouvement « Educate together » de promotion des droits de l'homme et de l'égalité à l'école a permis de mettre en place un réseau de 60 écoles primaires multiconfessionnelles dans le pays.

Une législation a été adoptée en février 2011 pour transposer en droit irlandais la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, en particulier en ce qui concerne la conduite des entretiens personnels, la fourniture de services d'interprètes et le traitement des mineurs non accompagnés dans le dispositif d'asile.

**L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Irlande. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

La législation n'interdit pas le profilage racial à la police (*Garda Síochána*) et autres forces de l'ordre, même si en mars 2011 la *High Court* de l'Irlande a annulé, en raison de leur non-conformité à la Constitution, des dispositions législatives selon lesquelles les ressortissants non irlandais étaient tenus de présenter des documents d'identité à la demande des agents des forces de l'ordre et qui avaient un effet de discrimination fondée sur la couleur de la peau. Le Comité national consultatif sur le racisme et les questions interculturelles (NCCRI) a été dissous au mois de décembre 2008 et ses fonctions ont été reprises par le Bureau du Secrétariat d'Etat à l'Intégration, d'où la perte de ses compétences, de sa fonction de trait d'union entre les autorités et la société civile et de son système original de notification des incidents racistes.

Le Plan national d'action contre le racisme (2005-2008) adopté dans le sillage de la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme tenue en 2001 n'a pas été reconduit.

Les Gens du voyage continuent de rencontrer de gros obstacles en ce qui concerne l'obtention d'un logement décent et il y a toujours pénurie d'espaces disponibles pour leurs caravanes et mobile-homes. 10 % des élèves du primaire et 12 % de ceux du post-primaire en Irlande sont d'origine migrante. Quelque 70 % à 75 % des enfants dont l'anglais n'est pas la première langue peuvent avoir besoin d'un soutien dans cette langue. L'Irlande n'est pas très disposée à aider les nouveaux immigrés à l'entrée dans le système scolaire et les autorités ont récemment cessé de financer l'organisme Integrate Ireland Language et les centres de formation qui aident les adultes immigrés et les réfugiés à acquérir des connaissances en anglais.

L'Irlande n'a pas mis en place une procédure unique de détermination de la protection des personnes ayant besoin d'un statut de protection. Les demandeurs d'asile ne peuvent exercer un emploi rémunéré en Irlande.

La loi de 2009 sur la sécurité sociale et les retraites a modifié la condition de résidence habituelle pour les personnes demandant l'asile ou un autre statut de protection internationale. Le nouveau texte prévoit que les demandeurs d'asile et les personnes en attente d'une décision d'autorisation de rester sur le territoire (demandeurs d'asile déboutés) ne peuvent être considérés comme des « résidents habituels ». Ils ne peuvent donc recevoir de nombreuses prestations sociales.

**Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités irlandaises de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

Les autorités devraient contrôler l'application des lois de 2003 et de 2004 sur l'immigration, en particulier pour ce qui est des allégations de profilage racial. Elles devraient envisager de légiférer pour interdire le profilage racial sous toutes ses formes. Elles devraient veiller, dans le cadre de la fusion des structures relatives aux droits des travailleurs et aux relations entre partenaires sociaux, sans pour autant négliger la nécessité de rationaliser les diverses procédures d'examen des plaintes liées au travail, à ce qu'une entité indépendante (autre que les tribunaux) soit habilitée à examiner les cas de discrimination dans la fourniture de biens et de services\*.

L'organisme issu de la fusion de la Commission des droits de l'homme et de l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité devrait être conforme aux Principes de Paris et aux RPG n° 2 et n° 7 de l'ECRI pour ce qui est de son indépendance et de sa fonction exhaustive de surveillance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur de la peau, la nationalité, la religion et la langue.

D'autres efforts s'imposent pour associer les collectivités locales à la mise en œuvre des parties de la Stratégie nationale d'intégration des Roms et des Gens du voyage touchant au logement pour répondre aux besoins de ceux-ci. A ce propos, les autorités nationales devraient envisager l'introduction de mesures à caractère obligatoire pour les collectivités locales et de sensibiliser le grand public aux droits des Gens du voyage au logement et en promouvoir le respect. Il faudrait redoubler d'efforts pour que le système d'éducation garantisse à tous les enfants issus de l'immigration l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, jusque dans l'enseignement supérieur.

Les autorités devraient préparer et adopter dans les meilleurs délais le projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection, de façon notamment à (a) mettre en place une procédure d'instruction des demandes d'asile et de protection subsidiaire ; (b) créer un statut de résident de longue durée (assorti des mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux dans le domaine de l'enseignement supérieur) ; (c) mettre en place des procédures d'enregistrement des mineurs non nationaux de moins de



16 ans\*. Les autorités devraient rendre prévisible l'application de la condition de résidence habituelle en définissant les règles existantes et en publiant les décisions des autorités chargées d'examiner les recours contre des refus fondés sur ce critère`.

---

\* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### I. Existence et mise en œuvre de dispositions juridiques

#### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement à l'Irlande de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle lui recommandait aussi de ratifier la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, et la Convention européenne sur la nationalité. Elle encourageait en outre les autorités irlandaises à signer et à ratifier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
2. L'ECRI recommandait par ailleurs à l'Irlande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
3. Depuis le troisième rapport de l'ECRI, les autorités irlandaises n'ont pas signé la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ni la Convention européenne sur la nationalité, ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>1</sup>, ni le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, ni la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.
4. L'ECRI constate par ailleurs que rien ne s'est passé en ce qui concerne la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Dans ce contexte, il convient de rappeler que l'Irlande reconnaît que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est habilité à recevoir et à examiner les communications d'individus concernant des violations par l'État des droits garantis dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Irlande est en outre partie au Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; toute personne relevant de sa juridiction peut donc soumettre une communication au Comité des droits de l'homme portant sur les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi. Aux yeux de l'ECRI, la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme représenterait un pas de plus et ne poserait en principe aucun problème. L'ECRI note par ailleurs que le Protocole n° 12 n'ajoute pas de nouveaux motifs de non-discrimination relevant de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, mais étend le champ d'application de l'interdiction de discrimination au-delà des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.
5. L'ECRI recommande vivement à l'Irlande de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
6. Selon les autorités, l'Irlande envisage de ratifier la Convention européenne sur la nationalité.

---

<sup>1</sup> Les autorités irlandaises n'ont pas donné leur adhésion à la recommandation faite dans le cadre de l'Examen périodique universel, selon laquelle l'Irlande devrait devenir partie à cette convention.

7. Tous les citoyens résidents irlandais ont le droit de vote à tous les scrutins (élections et référendums). Il faut en outre relever que les citoyens britanniques ont le droit de voter aux élections législatives à la Chambre basse (Dáil), aux élections européennes et aux élections locales ; les autres citoyens de l'UE peuvent voter aux élections européennes et locales ; et les citoyens hors UE peuvent voter aux élections locales. Vu cette évolution positive, l'ECRI note avec regret que les autorités n'envisagent pas actuellement de ratifier la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle considère qu'en ratifiant cette convention, l'Irlande renforcerait considérablement les garanties juridiques offertes aux ressortissants étrangers en ce qui concerne leur participation à la vie publique et témoignerait de son attachement à la diversité et à la tolérance.
8. L'ECRI observe que la langue irlandaise est évoquée à l'article 8 de la Constitution irlandaise, qui lui confère le statut de langue nationale et de première langue officielle de l'État. L'article 8 reconnaît en outre l'anglais comme seconde langue officielle. Dans ces conditions, le gouvernement irlandais estime que l'on ne saurait considérer la langue irlandaise comme ayant le statut légal de langue régionale ou de langue de minorité, et qu'il n'y a donc pas lieu de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en ce qui concerne la langue irlandaise.
9. Les autorités ont informé l'ECRI que l'Irlande soutient d'une manière générale le principe de l'égalité des chances dans l'éducation figurant dans la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Elles n'envisagent toutefois pas pour l'instant que l'Irlande ratifie la Convention.
10. L'ECRI recommande une fois encore à l'Irlande de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention européenne sur la nationalité et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

### **Dispositions constitutionnelles**

11. Dans son troisième rapport, l'ECRI appelait les autorités irlandaises à veiller à ce que, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, la Constitution prévoit : 1) le principe de l'égalité de traitement ; 2) l'engagement de l'État à promouvoir l'égalité et 3) le droit des individus de ne pas être victime d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique. L'ECRI recommandait par ailleurs aux autorités de s'assurer que toute exception au principe de l'égalité de traitement soit prévue par la loi et qu'elle ne constitue pas une discrimination.
12. Dans ses deuxième et troisième rapports sur l'Irlande, l'ECRI notait que l'article 40, paragraphe 1 de la Constitution garantit l'égalité devant la loi à tous les citoyens. L'ECRI recommandait une fois encore, comme elle l'avait fait dans son premier rapport, de réviser expressément la Constitution pour garantir l'égalité et protéger les droits fondamentaux de tous les individus relevant de la juridiction irlandaise.
13. La Constitution est restée inchangée en ce qui concerne la garantie de la protection de leurs droits fondamentaux à toutes les personnes relevant de la juridiction irlandaise. Les autorités irlandaises avaient informé l'ECRI à

l'occasion du troisième cycle de monitoring que la Cour suprême avait appliqué dans certains cas l'article 40, paragraphe 1, de la Constitution à tout individu relevant de la juridiction irlandaise, et que dans d'autres elle ne l'avait fait que pour les citoyens (par exemple dans des affaires d'immigration).

14. L'ECRI observe à ce propos que la législation n'interdit pas le profilage racial à la police (Garda Síochána) et autres forces de l'ordre. L'ECRI se félicite de ce que la *High Court* de l'Irlande ait annulé en mars 2011 des dispositions législatives selon lesquelles les ressortissants non irlandais étaient tenus de présenter des documents d'identité à la demande des agents des forces de l'ordre, tout en enjoignant les autorités irlandaises à veiller à ce que toute nouvelle législation adoptée dans ce domaine ne produise aucun effet de discrimination fondée sur la couleur ou l'origine ethnique.
15. Bien que les autorités lui aient assuré que la législation, en particulier celle sur l'égalité, s'applique à tout le monde en Irlande, l'ECRI note qu'il existe une exception à l'interdiction générale de la discrimination en vertu des lois sur l'égalité<sup>2</sup> en ce qui concerne le recrutement des employés comme domestiques pour fournir certains services à domicile, même si après l'embauche ces travailleurs doivent être traités conformément à la législation sur l'égalité. L'ECRI estime que cette exception (que les autorités décrivent comme «qualifiée et limitée») exige une surveillance soigneuse, et une interprétation étroite limitant les possibilités d'abus. C'est pourquoi l'ECRI estime qu'il conviendrait toujours d'envisager d'inclure dans la Constitution une disposition posant le principe d'égalité de traitement pour tous.
16. L'ECRI juge que la prochaine Convention constitutionnelle qui doit procéder à la révision de l'actuelle Constitution de l'Irlande (remontant à 1937) et présenter un nouveau projet dans les douze mois offre une occasion idéale d'inclure le principe de l'égalité de traitement pour tous dans le nouveau texte. Selon la proposition du gouvernement à l'étude, la Convention constitutionnelle serait formée de 100 membres : 1 président, 66 citoyens ordinaires pris au hasard dans les listes électorales et 33 membres de l'Oireachtas<sup>3</sup>. L'ECRI estime que la composition de la Convention constitutionnelle devrait en outre tenir compte de la diversité de la société irlandaise, non seulement pour ce qui est des opinions politiques, mais aussi en ce qui concerne le sexe et le statut social. Il est particulièrement important que la communauté des Gens du voyage y soit représentée.
17. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités de renforcer dans la Constitution irlandaise la protection contre le racisme et la discrimination raciale<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> La loi sur l'égalité de 2004 a porté modification à la loi sur l'égalité devant l'emploi de 1998, aux lois sur l'égalité de statut adoptées entre 2000 et 2003 et aux lois sur les retraites promulguées entre 1990 et 2004. Les lois ainsi modifiées, ainsi que les parties pertinentes de la loi sur l'égalité, sont désignées par les expressions « législation sur l'égalité devant l'emploi », « législation sur l'égalité de statut » et « législation sur les retraites ».

<sup>3</sup> Parlement irlandais.

<sup>4</sup> Conformément aux définitions figurant dans la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, toute référence à ces phénomènes englobe des motifs comme la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique.

## Dispositions de droit pénal

18. L'ECRI recommandait dans son troisième rapport aux autorités irlandaises d'achever dans les meilleurs délais leur révision de la loi de 1989 sur l'interdiction de l'incitation à la haine. Elle recommandait à cet égard aux autorités de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 7.
19. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités irlandaises, en attendant la révision de la loi sur l'incitation à la haine, de veiller à ce que les dispositions de droit pénal en vigueur soient plus énergiquement mises en œuvre à l'égard des auteurs d'infractions à caractère raciste.
20. Toute incitation à la haine raciste est une infraction pénale en droit irlandais. Il revient au tribunal de décider par cas d'espèce si la diffusion d'idées fondées sur un sentiment de supériorité ou la haine raciste constitue une infraction. L'ECRI observe que le ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives (Department of Justice, Equality and Law Reform) a examiné en 2010 la législation en vigueur et estimé que le dispositif de protection des groupes minoritaires contre l'incitation à la haine est suffisamment robuste. À la suite d'un examen détaillé de la législation irlandaise, les autorités sont par ailleurs sûres que les dispositions de son droit pénal existant (loi de 1989 sur l'interdiction de l'incitation à la haine et législation sur l'ordre public) assurent la conformité de l'Irlande avec la Décision-cadre 2008/913/JHA sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal<sup>5</sup>.
21. L'Agence des droits fondamentaux (FRA) de l'Union européenne a estimé que l'Irlande possède un bon système d'enregistrement des infractions à caractère raciste<sup>6</sup>, comme l'évoquerait l'ECRI déjà dans son troisième rapport. Les statistiques officielles font état de 128 incidents racistes signalés en 2009, et de 122 en 2010<sup>7</sup>. Elles indiquent par ailleurs que les incidents racistes les plus communs sont des voies de fait simples, des atteintes à l'ordre public et des actes de vandalisme. Depuis 2008, la justice a été saisie de 45 affaires en application de la loi de 1989<sup>8</sup>.
22. La FRA a analysé en 2009 la discrimination éprouvée dans la vie quotidienne par les immigrés et les groupes ethniques minoritaires dans les pays membres de l'UE. En Irlande, l'enquête a porté sur un échantillon de personnes originaires d'Afrique subsaharienne<sup>9</sup>. L'ECRI observe que 26 % des personnes qui ont répondu ont estimé avoir été victimes dans les 12 mois précédents d'une infraction à caractère raciste consistant en harcèlement grave, en menaces ou en agressions. Ce chiffre élevé conduit l'ECRI à juger que les statistiques officielles ne donnent pas une image fidèle du nombre d'infractions à caractère raciste commises en Irlande.

---

<sup>5</sup> Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, Office for the Promotion of Migrant Integration, Department of Justice, Equality and Law Reform, <http://www.integration.ie/website/omi/omiwebv6.nsf/page/Racism-eudevelopmentsEUCouncilFrameworkDecisionCombatingRacism-en>.

<sup>6</sup> Rapport annuel de la FRA, 2010, p. 121, <http://fra.europa.eu/fraWebsite/attachments/annual-report-2011-chapter6.pdf>.

<sup>7</sup> Reported Racist Crime, Office for the Promotion of Migrant Integration, Department of Justice and Equality, <http://www.integration.ie/website/omi/omiwebv6.nsf/page/statistics-RacistIncidentsstatisticscrime-en>.

<sup>8</sup> Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, rapport annuel 2010, novembre 2011, p. 26.

<sup>9</sup>FRA, Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination, Rapport sur les principaux résultats, 2009.

23. L'ECRI encourage vivement les autorités irlandaises à améliorer et à compléter le dispositif existant de collecte de données sur les incidents à caractère raciste et leur répression par la justice pénale. Elle attire leur attention sur la section de sa Recommandation de politique générale n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police ayant trait au rôle de la police dans la lutte contre les infractions racistes et le suivi des incidents racistes.
24. L'ECRI recommandait une fois encore dans son troisième rapport aux autorités irlandaises d'intégrer dans la législation pénale des dispositions permettant de faire de la motivation raciste une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine, et de prévoir que des infractions de nature raciste ou xénophobe soient définies en tant qu'infractions spécifiques. Elle leur recommande de s'inspirer de sa Recommandation de politique générale n° 7 au moment de procéder à ces modifications.
25. L'ECRI observe que le droit pénal n'a pas été modifié, que rien dans le droit irlandais ne définit des délits communs à caractère raciste ou xénophobe comme des délits spécifiques, ni ne permet de faire de la motivation raciste une circonstance aggravante dans la détermination de la peine. Bien que les tribunaux aient le pouvoir de prendre tout élément en considération, y compris la motivation raciste de l'auteur de l'infraction, le fait que ce pouvoir soit discrétionnaire et limité a été jugé problématique par diverses parties prenantes.
26. Les actes racistes peuvent être réprimés en vertu de la Loi relative à la justice pénale (ordre public) de 1994 (Criminal Justice [Public Order] Act), de la Loi sur les atteintes non mortelles à la personne (Non-Fatal Offences against the Person Act) de 1997 et de la Loi de 1991 sur le vandalisme (Criminal Damage Act). Selon diverses sources, la motivation raciste n'est pas prise en compte avec cohérence par les juges dans leurs décisions<sup>10</sup>. Les autorités ont toutefois indiqué à l'ECRI qu'il leur avait été déconseillé d'introduire les circonstances aggravantes, car cela pourrait rendre la répression plus difficile du fait qu'il conviendrait de prouver et l'acte et son motif.
27. L'ECRI recommande aux autorités irlandaises d'évaluer la mise en œuvre des dispositions de droit pénal contre le racisme de façon à identifier, notamment dans la jurisprudence récente, toute lacune à combler, ou toute amélioration ou clarification à apporter, afin qu'il soit possible de procéder aux modifications nécessaires de la loi. L'ECRI attire l'attention des autorités sur les directives que contient à ce sujet sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, notamment le fait de prévoir que la motivation raciste constitue une circonstance aggravante.

### **Dispositions du droit civil et administratif**

28. L'ECRI recommandait dans son troisième rapport aux autorités irlandaises d'élargir le champ d'application de la loi sur l'égalité afin d'y inclure les actions gouvernementales telles que les stratégies politiques nationales, les politiques ministérielles et les décisions relatives à l'allocation des crédits dans des domaines comme la santé, l'éducation et le logement. L'ECRI recommandait également aux autorités irlandaises d'envisager d'étendre à l'embauche la disposition antidiscriminatoire concernant les employés de maison.

---

<sup>10</sup> Rapport du CERD sur l'Irlande, 4 avril 2011, p. 4, paragraphe 19.

29. D'ailleurs, dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités irlandaises de prendre des mesures pour sensibiliser les groupes ethniques minoritaires à la législation contre la discrimination et aux mécanismes servant à l'invoquer. Elle recommandait aux autorités irlandaises d'associer à ce processus des ONG, des avocats et toutes les autres parties intéressées, telles que des employeurs et des agences pour l'emploi.
30. L'ECRI appelait dans son troisième rapport les autorités irlandaises à veiller à ce que les recours prévus par la législation en matière d'égalité soient effectifs et suffisamment dissuasifs. Elle recommandait aussi à cet égard que l'indemnisation maximale accordée par la législation sur l'égalité de statut soit considérablement revue à la hausse.
31. Depuis le troisième rapport, les textes suivants sont venus modifier le droit civil en matière de discrimination : la loi de 2005 sur le handicap (Disability Act), qui promeut la participation des personnes atteintes d'un handicap dans la vie courante ; les lois de 2007 sur la protection de l'emploi (Protection of Employment Act) et le licenciement abusif (Unfair Dismissal Act) dans le domaine de l'emploi ; le Code civil de 2008 (Civil Law [Miscellaneous Provisions]), transposant la Directive de l'UE sur l'égalité d'accès aux biens et aux services<sup>11</sup> ; et la loi de 2010 sur le partenariat civil (Civil Partnership Act), qui accorde aux couples homosexuels les mêmes droits et responsabilités que dans le mariage civil.
32. Des ONG affirment toutefois que l'État n'a fait aucun effort pour élargir le champ d'application de la loi sur l'égalité. On ne voit en outre pas clairement les circonstances dans lesquelles la loi couvre les demandeurs d'asile. Des groupements de la société civile ont par ailleurs demandé qu'elle inclue désormais l'An Garda Síochána et les services d'immigration.
33. Selon les autorités, il existe pour l'embauche d'une personne appelée à fournir certains services à domicile une exception bien définie et circonscrite à l'obligation générale posée dans la loi sur l'égalité (voir également paragraphe 15). Quatre conditions doivent être simultanément remplies pour qu'il soit possible de s'en prévaloir, mais elles laissent une importante marge d'appréciation personnelle.
34. L'ECRI recommande au gouvernement irlandais de réexaminer avec le concours d'ONG la loi de 2004 sur l'égalité en s'inspirant de sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

## **Organes et politiques de lutte contre la discrimination**

### *- Tribunal pour l'égalité*

35. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait les autorités irlandaises à s'assurer que le Tribunal pour l'égalité dispose de suffisamment de personnel pour pouvoir résorber l'arriéré actuel d'affaires et rendre des décisions ou engager des procédures de médiation dans des délais appropriés. L'ECRI recommandait en outre aux autorités de s'assurer que les membres des groupes minoritaires sont représentés parmi les agents du Tribunal.
36. L'ECRI recommandait par ailleurs aux autorités irlandaises de veiller à ce que la décision de délocaliser le Tribunal pour l'égalité à Portarlington n'entrave pas

---

<sup>11</sup> Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services.



l'accès à cette instance pour les membres des groupes minoritaires. Elle recommandait en outre de prendre des mesures pour veiller à ce que la délocalisation n'engendre pas la perte d'une mémoire institutionnelle précieuse et recommandait aux autorités d'envisager de proposer des mesures d'incitation spéciales à cet effet. Elle recommandait enfin aux autorités d'examiner la possibilité de maintenir une présence opérante à Dublin afin de faciliter l'accès au Tribunal pour l'égalité aux groupes minoritaires qui y vivent.

37. L'ECRI observe que le Tribunal pour l'égalité continue à jouer le rôle d'organe public indépendant d'enquête sur les plaintes pour discrimination ou de médiation. Il examine toutes les plaintes de ce type en matière d'emploi, d'accès aux biens et aux services, de cession de biens et dans certains cas d'éducation relevant de la loi sur l'égalité. Il peut aussi examiner les plaintes déposées en vertu de la loi sur les retraites lorsque l'employeur ne s'est pas conformé au principe d'égalité de traitement en matière de prévoyance professionnelle ou de régime de retraite.
38. L'ECRI a été avertie que les structures et procédures relatives aux droits des travailleurs et aux relations entre partenaires sociaux sont en cours d'examen dans le cadre de la réforme des relations sur le lieu de travail (Workplace Relations Reform). Il est proposé de confier la responsabilité du Tribunal pour l'égalité au Ministre de l'Emploi, de l'Entreprise et de l'Innovation et de dissoudre le Tribunal lors de l'institution de la nouvelle Commission sur les relations sur le lieu de travail (Workplace Relations Commission, ou WRC). L'examen, en première instance<sup>12</sup>, des affaires relevant de la législation sur l'égalité devant l'emploi et de la législation sur l'égalité de statut sera du ressort de la WRC (à l'exception des affaires relatives aux clubs privés ou établissements détenteurs d'une licence, qui, en première instance, continueront d'être déferées au Tribunal de District, les recours en appel relevant de la compétence du Tribunal itinérant)<sup>13</sup>. En outre, il a été convenu que les politiques et la législation sur l'égalité resteront du ressort du ministère de la Justice et de l'Égalité.
39. L'ECRI recommande aux autorités de veiller, sans pour autant négliger la nécessité de rationaliser les diverses procédures d'examen des plaintes liées au travail, à ce qu'une entité indépendante (autre que les tribunaux) soit habilitée à examiner tous les cas de discrimination.

- *Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité*

40. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités irlandaises de continuer à soutenir les travaux de l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité en mettant à sa disposition les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de sa charge de travail actuelle, d'informer les

---

<sup>12</sup> Les recours en appel qui relèvent de la législation sur l'égalité devant l'emploi seront examinés par le Conseil des prud'hommes, tandis que ceux qui relèvent de la législation sur l'égalité de statut seront du ressort du Tribunal itinérant.

<sup>13</sup> Il est prévu, dans le cadre des nouvelles structures, de mettre en place des juges qui bénéficieront du statut d'agent de la WRC. Ce panel diversifié de juges sera constitué de professionnels expérimentés dans les domaines des relations entre partenaires sociaux et des ressources humaines, d'avocats spécialisés en droit du travail et de fonctionnaires disposant de compétences/qualifications pertinentes. Il englobera l'ensemble actuel de Commissaires aux droits et d'agents pour l'égalité (qui doivent avoir siégé au Tribunal pour l'égalité) ainsi qu'un panel de personnes disposant d'une expérience et de compétences pertinentes et recrutées à l'extérieur. Ce panel externe sera établi à l'issue d'un concours ouvert, public et transparent qui sera géré par le Service de nomination des fonctionnaires (Public Appointments Service). Les candidats seront évalués selon des critères clairement définis et devront prouver qu'ils possèdent les diverses compétences de base nécessaires. Les juges bénéficieront d'une formation continue détaillée en matière de prise de décision, de droit du travail et de droit administratif. Parallèlement, dans leurs tâches quotidiennes, ils seront assistés par le Service des enregistrements de la WRC (Registration Service), qui sera dirigé par un juriste expérimenté.

membres des groupes ethniques minoritaires sur ses activités et d'étendre au besoin son champ de travail.

41. L'ECRI observe que l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité demeure un acteur clé dans la mise en œuvre et la diffusion des informations relatives à la législation en matière d'égalité. Elle a pour mission de fournir des informations et des conseils à toute personne qui pense avoir été victime de discrimination pour l'un quelconque des motifs figurant dans la législation sur l'égalité, qu'il s'agisse ou non de relations du travail.
  42. L'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité a ouvert 116 nouveaux dossiers en 2010 ; elle en avait classé 199 en tout en fin d'année, avec 15 demandes d'assistance d'un volume notable en cours d'instruction, et 15 autres accordées. La plupart de ces affaires étaient examinées à la lumière des dispositions de la législation sur l'égalité devant l'emploi, les motifs le plus souvent invoqués étant le handicap (22,7 %) et le sexe (22,7 % aussi). Dans la majorité des affaires examinées en vertu des dispositions de la législation sur l'égalité de statut (47,6 %), il s'agissait de discrimination pour handicap. Et la plupart des affaires examinées en vertu de la législation sur l'égalité de statut portaient sur l'éducation (24,5 %).
  43. L'ECRI se félicite des initiatives d'information et de sensibilisation lancées par l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité, comme la conférence « Institutionnalisation de l'égalité : promouvoir l'égalité et ménager une place à la diversité dans les programmes de formation continue, de formation spécialisée et d'emploi » organisée en novembre 2010. L'Autorité a aussi publié des directives relatives à la planification du développement scolaire, a réalisé à l'intention des écoles des formations à la lutte contre le harcèlement homophobe, et conçu un module sur les stéréotypes pour le second cycle scolaire.
  44. L'ECRI note avec regret qu'en réaction à la crise économique, le gouvernement a considérablement réduit le budget de l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité, qui a diminué de 43 % pour tomber à 3 333 000 euros en 2008 – ce qui a fait craindre que de nouvelles compressions n'empêchent l'Autorité de remplir sa mission<sup>14</sup>; son directeur a ainsi démissionné et une alliance d'ONG a mené une campagne contre ces réductions. Le budget a aussi été ramené à 3 200 000 euros en 2010, et à 3 057 000 euros en 2011.
  45. L'ECRI observe que les autorités se proposent de fusionner l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité et la Commission irlandaise des droits de l'homme en une unique Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité. Elles cherchent à créer ainsi un organisme allégé, capable de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité dans une période économiquement difficile (voir commentaire à ce sujet au paragraphe 53).
- *Commission des droits de l'homme*
46. L'ECRI recommandait dans son troisième rapport aux autorités irlandaises de doter la Commission des droits de l'homme de suffisamment de ressources humaines et financières pour lui permettre, entre autres, de continuer à apporter sa contribution sur des questions liées au racisme et à la discrimination raciale. L'ECRI recommandait également aux autorités de veiller à ce que des groupes minoritaires soient représentés au sein de cette instance.

---

<sup>14</sup> Communiqué de presse « Budget 2009 may render Equality Authority unable to carry out the full range of its core functions », 11 novembre 2008.

47. L'ECRI observe que la Commission des droits de l'homme s'efforce de promouvoir et de protéger un grand nombre de droits de l'homme. Ses priorités stratégiques sont définies dans le plan stratégique 2007-2011 de promotion et de protection des droits de l'homme en Irlande. Le but stratégique 4 prévoit que la Commission cherche à résoudre les problèmes affectant les communautés et les divers groupes ethniques et minoritaires, tout en identifiant les facteurs économiques, structurels ou similaires de nature à marginaliser ces groupes ou d'autres.
48. Il a été indiqué à l'ECRI que la Commission donne des conseils sur la compatibilité de la législation avec les droits garantis par la Constitution irlandaise et par les traités internationaux auxquels l'Irlande est partie. Elle a rendu au mois de mars 2008 un avis sur le projet de loi de 2008 sur l'immigration, la résidence et la protection, et a formulé à cette occasion des recommandations visant à la consolidation, à la protection et à la sauvegarde des droits de l'homme des personnes auxquelles s'appliqueraient les dispositions du texte. La Commission s'occupe également d'éducation aux droits de l'homme et procède à des enquêtes sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme. Elle prépare des rapports non officiels à l'intention des organes de surveillance des traités de l'ONU, dont le CERD.
49. L'ECRI se félicite du rôle actif d'*amicus curiae* que joue la Commission auprès des tribunaux. Elle est intervenue en 2009 dans l'affaire *E.D. v. Director of Public Prosecutions* contestant la loi de 2004 sur l'immigration, qui exige des ressortissants étrangers qu'ils produisent un passeport ou une autre pièce d'identité en cours de validité à la demande d'un agent des services d'immigration ou de l'*An Garda Síochána*, ou puisse expliquer valablement son incapacité à le faire. La Commission est intervenue en 2010 dans cinq affaires portant sur divers problèmes de droits de l'homme (aide juridique en matière pénale, protection des données, droit pénal sur l'aliénation mentale, accusations d'infraction à la législation sur l'immigration et droit au logement).
50. Il est regrettable que le budget de la Commission ait été notablement réduit en raison de la crise économique actuelle. Selon le rapport annuel de la Commission, « sa situation financière demeure inquiétante ». Sa subvention a été réduite de 32 % en 2009, pour tomber à 1 596 000 euros, puis à 1 523 000 euros en 2010.
51. L'ECRI observe qu'en 2010, la Commission a reçu 464 communications de personnes ou d'organisations, soit à peu près le même volume que les trois années précédentes. Mais ce chiffre représente une progression de 36 % sur celui de 2007. Les statistiques n'indiquent pas combien de ces communications portaient sur des affaires de discrimination.
52. L'ECRI observe que le statut administratif de la Commission des droits de l'homme fait l'objet d'un débat depuis plusieurs années. La Commission a été administrativement rattachée au mois de juillet 2010 au ministère des Communautés, de l'Égalité et des Affaires gaéliques. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé au mois de novembre 2011 de détacher la Commission de l'exécutif et de la placer sous le contrôle direct du Parlement, y compris en ce qui concerne son budget<sup>15</sup>. La Commission elle-même préférerait être administrativement rattachée au Parlement, car cela améliorerait sa conformité aux Principes de Paris

---

<sup>15</sup> CommDH (2011)27, 15 septembre 2011, p. 14, paragraphe 44.

concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>16</sup>.

53. L'ECRI observe que le ministre de la Justice et de l'Égalité a annoncé au mois d'octobre 2011 la formation d'un groupe de travail qui le conseillera sur la mise en place d'une nouvelle Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (IHREC) plus performante. La fusion est surtout justifiée par la volonté d'éviter les doubles emplois entre la Commission des droits de l'homme et l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité, eu égard à la crise économique actuelle. L'objectif est de créer un organisme allégé, capable de défendre les droits de l'homme et l'égalité avec efficacité, efficience et cohérence.
54. L'IHREC aurait pour mission de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et l'égalité, de favoriser le développement d'une culture de respect des droits de l'homme, de l'égalité et de la compréhension interculturelle en Irlande, de travailler à l'élimination des atteintes aux droits de l'homme, de la discrimination et d'autres comportements proscrits, cela dans le respect de la diversité, de la liberté et de la dignité de l'individu, en fournissant dans ce contexte aux personnes une aide pratique à la défense de leurs droits. La nouvelle commission rendrait directement compte au Parlement et se conformerait aux Principes de Paris<sup>17</sup>.
55. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que l'organisme issu de la fusion entre la Commission des droits de l'homme et l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité soit conforme aux Principes de Paris et à ses propres Recommandations de politique générale n° 2 et n° 7 pour ce qui est de son indépendance et de sa fonction exhaustive de surveillance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur de la peau, la nationalité, la religion et la langue (avec des données émanant de la police, de la justice pénale, des tribunaux, des collectivités locales et des ONG).
56. L'ECRI recommande que, malgré les difficultés économiques actuelles, les autorités fassent en sorte que la nouvelle entité dispose de suffisamment de ressources humaines et financières pour remplir sa mission.

- *Comité national consultatif sur le racisme et les questions interculturelles*

57. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités irlandaises de fournir davantage de ressources au Comité national consultatif sur le racisme et les questions interculturelles (NCCRI) pour lui permettre d'ouvrir d'autres bureaux locaux. L'ECRI encourageait également les autorités irlandaises à continuer de prendre en compte les recommandations du NCCRI sur les questions relatives au racisme et à la discrimination raciale, et leur recommandait de prendre en considération sa proposition concernant l'ébauche d'un projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection.
58. L'ECRI observe que le NCCRI a été créé en 1998 avec statut d'organe indépendant spécialisé dans le racisme et l'interculturalisme. Le NCCRI a mis en place en 2001 un système de notification des incidents à caractère raciste. Il a également assuré des formations pour le gouvernement et mené de grands projets de recherche. L'ECRI déplore que le NCCRI ait été dissous au mois de décembre 2008, dans un effort général de réduction des dépenses publiques. Ses fonctions ont été reprises par le Bureau du secrétariat d'État à l'intégration.

---

<sup>16</sup> Irish Human Rights Commission Submission to CERD, novembre 2010, p. 8.

<sup>17</sup> Communiqué de presse « Government to establish a new enhanced Human Rights and Equality Commission », 9 septembre 2011.

La perte de ses compétences, de sa fonction de trait d'union entre les autorités et la société civile et de son système original de notification est particulièrement regrettable.

59. L'ECRI recommande que la procédure de notification et le dispositif de suivi créé par le NCCRI soient repris par l'organisme issu de la fusion de la Commission des droits de l'homme et de l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité.

- *Plan d'action national contre le racisme*

60. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités irlandaises à poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action national contre le racisme. Elle leur recommandait à cet égard de fournir des fonds suffisants aux organes chargés de réaliser les objectifs fixés et de veiller à ce qu'un système de contrôle et d'évaluation soit mis en place.

61. L'ECRI observe que le plan d'action adopté en janvier 2005 par les autorités irlandaises dans le sillage de la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme n'a pas été reconduit.

62. L'ECRI se félicite qu'au niveau local, la mairie de Galway (Galway City Council) et d'autres organisations communautaires et de volontaires aient publié la stratégie antiraciste de la ville de Galway : Towards a City of Equals 2005-2008. Galway a ainsi été la première municipalité irlandaise à adopter une stratégie antiraciste. À l'expiration de la stratégie, les autorités municipales ont décidé en 2008 de se doter d'une stratégie de suivi, afin de faire de Galway une « ville d'égaux » fondée sur la promotion de la ville, la vie en commun, la fourniture de services, le rejet du racisme et l'instauration d'une « économie interculturelle ».

63. L'ECRI recommande aux autorités d'inciter d'autres municipalités à se doter de stratégies antiracistes en puisant dans les compétences et l'expérience de Galway ; ces stratégies doivent être développées dans l'ensemble de l'État.

## **II. Discours public et médias**

64. L'ECRI recommandait dans son troisième rapport aux autorités d'encourager, tout en respectant pleinement le principe de la liberté d'expression et d'indépendance éditoriale, les médias à se montrer objectifs lorsqu'ils abordent les questions relatives aux minorités ethniques, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux communautés immigrées.

65. L'ECRI se félicite de la création en 2007, sur une initiative de la presse elle-même, du Bureau du médiateur pour la presse et du Conseil de la presse, qui constituent un nouveau système de régulation indépendante de la presse écrite. Le Conseil de la presse examine les recours déposés contre des décisions du médiateur et peut trancher sur les affaires importantes ou complexes qui lui sont soumises par ce dernier. Le médiateur examine les plaintes qu'il reçoit et statue sur celles-ci à la lumière du nouveau Code volontaire de bonnes pratiques des journaux et magazines qu'a adopté la presse en 2007 ; il cherche à résoudre le problème en première instance par contact direct avec le rédacteur en chef de la publication concernée. Si la conciliation se révèle impossible, il examine le cas et en décide.

66. L'ECRI observe que le principe 8 du Code de bonnes pratiques prévoit que les journaux et magazines ne doivent rien publier qui vise à insulter gravement ou à susciter la haine contre un individu ou un groupe sur la base de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de sa couleur, de son origine ethnique, de son appartenance à la communauté des Gens du voyage, de son sexe, de son

orientation sexuelle, de son état civil, d'un handicap, d'une maladie ou de son âge, ou soit susceptible de le faire.

67. En 2008, première année d'activité du médiateur, des plaignants ont invoqué le principe 8 du Code de bonnes pratiques dans 74 plaintes. En 2010, l'année la plus récente pour laquelle des chiffres sont disponibles, le Principe 8 a été invoqué dans 36 cas.
68. Une conférence sur l'intégrité professionnelle (Professional Integrity, Facing the Challenges) a été organisée en 2008, année européenne du dialogue interculturel, au Centre universitaire Cleraun. L'un des modules était consacré à l'information de presse sur les minorités ethniques, l'islam, l'Irlande du Nord et du Sud.
69. L'ECRI observe également que la loi de 2009 sur la radiodiffusion-télévision a consolidé le dispositif législatif en la matière en Irlande, et révisé la législation en ce qui concerne les services de diffusion et les contenus d'une façon générale. La loi a fait de la Broadcasting Authority of Ireland l'organe de régulation des contenus diffusés. Il convient en particulier de noter que l'Authority a préparé toute une série de codes sur le contenu des programmes et de la publicité à la radio et la télévision, qui précisent que rien de ce qui est publié ne doit soutenir ou tolérer la discrimination contre toute personne ou groupe de la communauté, en particulier sur la base de l'âge, du sexe, de l'état civil, de l'appartenance à la communauté de Gens du voyage, du statut familial, de l'orientation sexuelle, d'un handicap, de la race ou de la religion.
70. L'ECRI recommande aux autorités de vérifier que le nouveau Code volontaire de bonnes pratiques des journaux et magazines est un moyen efficace de lutte contre le discours raciste et xénophobe dans les médias, et invite les autorités à encourager les médias à le consolider si nécessaire.
71. L'ECRI invite également les autorités à soutenir les initiatives qui seraient éventuellement lancées par les médias pour mener des activités de sensibilisation aux droits de l'homme en général et aux problèmes de racisme et de discrimination raciale en particulier.

### **III. Discrimination dans divers domaines de la vie**

72. L'ECRI observe qu'une étude publiée par le Bureau central de la statistique irlandais (CSO) au mois de juillet 2011 révélait qu'une personne sur huit de plus de 18 ans avait été affectée par une forme quelconque de discrimination dans les deux années qui avaient précédé le quatrième semestre 2010<sup>18</sup>. La discrimination semblait le plus fréquente pour les personnes d'origine ethnique non blanche, les chômeurs, les ressortissants non irlandais et les non-catholiques. Une personne risquait davantage de souffrir de discrimination si elle était handicapée. Mais des représentants de la société civile ont indiqué que la plupart des personnes en butte à de tels traitements n'avaient pas formellement porté plainte. L'ECRI estime que les cas de racisme ne sont pas tous signalés en Irlande.

#### **Emploi**

73. L'ECRI encourageait dans son troisième rapport les autorités irlandaises à poursuivre la sensibilisation à la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale sur le lieu de travail. Elle recommandait à cet égard que les travailleurs migrants et les minorités ethniques soient informés de leurs droits et des voies de recours à leur disposition, tels que le Tribunal pour

---

<sup>18</sup> Quarterly National Household Survey Equality, Quarter 4 2010, CSO.

l'égalité, le Conseil des prud'hommes et la Commission de recours en matière d'emploi. L'ECRI recommandait également de veiller à ce que les organisations de minorités et de migrants soient consultées et associées à toute initiative de sensibilisation.

74. L'ECRI recommandait par ailleurs dans son troisième rapport de contrôler la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les permis de travail pour garantir le respect de la mobilité des employés et lutter contre tout abus et/ou discrimination à l'égard des travailleurs migrants et des travailleurs issus des minorités ethniques. En outre, l'ECRI recommandait aux inspecteurs du travail de recueillir des données ventilées en fonction, entre autres, de l'appartenance ethnique, de la nationalité et du statut du permis de travail, concernant les plaintes reçues.
75. L'ECRI recommandait en outre de prendre des mesures pour créer des outils qui servent à aider les migrants dans leur intégration sur le marché du travail et dans la société, en veillant par exemple à ce qu'ils bénéficient de cours de langue gratuits et à ce que leurs qualifications, compétences et expérience soient prises en compte par les employeurs.
76. L'ECRI observe que la loi de 2004 sur l'égalité accorde aux employés de maison la même protection qu'ils soient migrants ou irlandais. Elle note par ailleurs que la loi de 2006 sur le permis de travail prévoit une protection supplémentaire pour les travailleurs migrants dans un certain nombre de domaines très importants.
77. L'ECRI se félicite de la création en 2007 de la National Employment Rights Authority (NERA) rattachée au ministère de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi. Entre autres attributions, les inspecteurs de la NERA peuvent vérifier les dossiers d'un employeur, ainsi que s'entretenir avec toutes personnes concernées et en obtenir des renseignements. Quand elle constate une atteinte aux droits du travailleur, la NERA peut exiger la mise en conformité avec la législation et la régularisation de la situation – ce qui inclut une réparation pour les employés concernés et le paiement de toutes les sommes dues dès lors que le contrat de travail est valable et exécutoire.
78. La NERA a mené 7 164 inspections d'employeurs et reçu 121 435 appels en 2010, ce qui représente un recul de 19 % par rapport au niveau très élevé des appels de 2009 (150 485), et un renversement de tendance par rapport à l'augmentation de 24 % des appels en 2009, et de 32 % en 2008. La NERA propose sur son site Internet des informations sur les droits des travailleurs dans 13 langues, et participe régulièrement à des conférences, à des expositions et à des séminaires au niveau national et local.
79. L'ECRI observe que la première enquête systématique de base sur les immigrés, qui examinait l'expérience qu'ont les migrants du marché du travail en Irlande, a été publiée en 2008. L'étude portait sur les données objectives du marché du travail, comme le type d'emploi et le salaire, mais aussi sur l'appréciation subjective portée par les personnes interrogées sur leur expérience. Elle a montré que les migrants tirent moins bien leur épingle du jeu en Irlande que les nationaux sur le marché du travail à de nombreux égards : niveau de chômage, accès à des activités privilégiées dans la structure du travail, expériences de la discrimination au travail et dans la recherche d'un emploi. Le rapport soulignait que les Noirs sont spécifiquement et plus intensément défavorisés. La maîtrise de l'anglais apparaissait aussi dans

l'étude comme un important facteur déterminant de la qualité de l'expérience des migrants<sup>19</sup>.

80. L'étude de McGinnity et alt. « Discrimination in Recruitment : Evidence from a Field Experiment » publiée en 2008 se penchait également sur la discrimination à l'embauche. Cette expérience en situation comparait directement la réaction des employeurs à des candidatures présentant un profil identique sur toutes les qualités demandées, mais d'origines nationales ou ethniques différentes. Il en est ressorti que les candidats possédant un nom irlandais ont plus de deux fois plus de chances d'être convoqués à un entretien que ceux dont le nom n'est pas identifiable comme irlandais, même à CV équivalents. Les résultats ont été les mêmes dans les trois activités testées (postes administratifs de bas niveau, comptables de bas niveau et personnel de vente) ainsi que dans divers secteurs du marché irlandais du travail.
81. L'ECRI se félicite que le Public Appointments Service (service de nomination des fonctionnaires) ait publié au mois de juillet 2009 les résultats d'une autre enquête sur la discrimination dans le recrutement. Celle-ci prenait en compte l'expérience des candidats de diverses minorités ethniques. Elle a identifié les obstacles particuliers qu'avaient rencontrés les groupes vulnérables, dont la barrière de la langue, le déficit d'information des migrants sur le fonctionnement du marché du travail, la mauvaise connaissance des droits des travailleurs et des agences, l'expérience du racisme et de la discrimination, ou encore des problèmes de reconnaissance des qualifications.
82. L'ECRI observe qu'une récente étude EU-MIDIS de la FRA a également relevé une discrimination marquée. Les personnes originaires d'Afrique subsaharienne figurent parmi les dix groupes rencontrant la discrimination la plus intense au travail dans les pays membres de l'Union. La moitié des personnes interrogées ont estimé avoir été victimes de discrimination d'une manière générale, et un quart (26 %) au travail<sup>20</sup>. Ces résultats sont corroborés par l'enquête publiée au mois de juillet 2011 par le Bureau central de la statistique (CSO), qui révélait que 27 % des personnes interrogées avaient été victimes de discrimination sur leur lieu de travail<sup>21</sup>.
83. L'ECRI note que les autorités ont proposé en 2011 de réformer les structures publiques de surveillance des droits des travailleurs et des relations entre partenaires sociaux ; elles envisageaient surtout de fusionner cinq organes : la Commission des relations entre partenaires sociaux, le Tribunal pour l'égalité, la NERA, la Commission de recours en matière d'emploi et le Conseil des prud'hommes.
84. La National Qualifications Authority (chargée de surveiller le niveau des qualifications) vient à peine de commencer de se pencher sur le fait que les qualifications acquises ailleurs que dans l'UE ne sont pas reconnues ou sont systématiquement dévalorisées. Le dernier rapport de l'Economic and Social Research Institute (ESRI) appelle également à une meilleure mise en œuvre des standards communs de reconnaissance des qualifications obtenues à l'étranger, et surtout à l'extérieur de l'UE<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Immigrants at Work - Ethnicity and Nationality in the Irish Labour Market, O'Connell and McGinnity, 2008.

<sup>20</sup> FRA, Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination, Rapport sur les principaux résultats, 2009.

<sup>21</sup> Quarterly National Household Survey Equality Quarter 4 2010, CSO.

<sup>22</sup> Migrants, minorities, mismatch? Skill mismatch among migrants and ethnic minorities in Europe, ESRI, octobre 2011.



85. L'ECRI recommande aux autorités de continuer à suivre la situation et d'intensifier leurs efforts de lutte contre la discrimination raciale directe et indirecte dans l'emploi, aux côtés de leurs grands partenaires dans ce domaine, en particulier les syndicats et les organisations patronales.

## Logement

86. L'ECRI recommandait dans son troisième rapport aux autorités irlandaises de continuer à améliorer l'accès des Gens du voyage à un logement décent. À cet effet, elle appelait les autorités à mettre en œuvre les recommandations émises par le Comité consultatif national pour le logement des Gens du voyage concernant les questions touchant au logement des Gens du voyage.
87. L'ECRI recommandait vivement aussi d'assurer un contrôle étroit de la mise en œuvre de la loi de 2002 sur le logement (mesures diverses) pour veiller à ce que les Gens du voyage, et plus particulièrement les membres vulnérables de ce groupe, tels que les femmes et les enfants, ne se retrouvent pas dans une situation difficile. Elle recommandait en outre de prendre des mesures pour veiller à ce que cette loi soit révisée et amendée si besoin et afin d'en assurer la conformité avec les normes internationales de droits de l'homme.
88. D'une manière générale, l'ECRI se félicite des efforts entrepris par les autorités pour lutter contre la discrimination à l'encontre des Gens du voyage, et des mesures spécifiques qu'elles ont déployées pour améliorer l'accès de ces derniers aux soins de santé, à l'éducation, au logement et à l'emploi.
89. De plus, l'ECRI observe qu'en 2011, avec le Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020, l'Irlande a adopté une stratégie nationale d'intégration des Roms et des Gens du voyage visant notamment à mettre en place, en liaison avec les autorités publiques locales, des organes communautaires et autres, des programmes de logements pour les Gens du voyage assortis d'objectifs annuels et faisant l'objet d'un suivi sous forme de rapports d'avancement annuels du ministère de l'Environnement, des Communautés et des Collectivités locales, et créant le Comité consultatif national pour le logement des Gens du voyage (NTACC).
90. Malgré les divers programmes, initiatives et dispositifs financiers de ces dernières années, les Gens du voyage continuent de rencontrer de gros obstacles en ce qui concerne l'obtention d'un logement décent. Selon une enquête menée en 2010 sur la santé des Gens du voyage dans l'ensemble de l'Irlande par la School of Public Health, Physiotherapy, and Population Science de l'University College de Dublin à la demande du ministère de la Santé et de l'Enfance, plus de 73 % des Gens du voyage vivaient dans une maison, mais 18 % dans une roulotte, une caravane ou un mobile-home. Parmi ceux qui vivaient dans une caravane ou un mobile-home, 55 % se trouvaient sur un site d'accueil, 24 % sur un site officieux, et 7 % sur un site de passage. Selon le NTACC, le nombre de familles vivant sur des sites d'accueil a diminué chaque année depuis 2003 ; il y en avait 991 en 2010. L'ECRI observe que selon plusieurs sources, dont les chiffres du NTACC, la disponibilité des sites d'accueil s'est améliorée ces dernières années, mais il y a toujours pénurie d'espaces disponibles pour les caravanes et les mobile-homes des Gens du voyage.
91. Selon l'enquête sur la santé des Gens du voyage dans l'ensemble de l'Irlande, un nombre notable de ces familles habitant des sites et logements regroupés signalaient l'absence de voirie, d'éclairage public, de bouches d'incendie et autres aménagements. Il est particulièrement choquant que 7,6 % des familles n'aient pas accès à l'eau courante. L'ECRI note avec regret que si la loi de 1998 sur le logement des Gens du voyage faisait obligation aux collectivités

locales de mettre en place des programmes pluriannuels de logements pour les Gens du voyage de façon à améliorer la fourniture de logements décentes aux membres de ce groupe, un grand nombre de collectivités ne l'ont pas fait. Il est particulièrement inquiétant de constater que les résistances de résidents locaux, qui recourent parfois à la destruction physique des nouveaux logements ou sites d'accueil, et l'absence de volonté politique des collectivités locales ainsi que d'incitations à l'application de la loi et de sanctions en cas de manquement entravent considérablement l'amélioration du logement des Gens du voyage.

92. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'intensifier leurs efforts pour associer les collectivités locales à la mise en œuvre des parties de la stratégie nationale d'intégration des Roms et des Gens du voyage touchant au logement afin de satisfaire les besoins de ces derniers. À ce propos, elle invite les autorités nationales à envisager l'introduction de mesures à caractère obligatoire pour les collectivités locales, et de sensibiliser le grand public aux droits des Gens du voyage au logement, et à en promouvoir le respect.

## Santé

93. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait de réaliser une évaluation préliminaire de l'impact exercé par la Stratégie nationale en matière de santé pour les Gens du voyage et de prendre en compte les conclusions qui en découleraient lors de l'Étude nationale sur la santé en Irlande (All-Ireland National Health Study). L'ECRI recommandait en outre aux autorités de veiller à ce que l'étude concernant les besoins des Gens du voyage en matière de santé associe étroitement les organisations de Gens du voyage et intègre la dimension de genre.

94. L'ECRI se félicite de la publication de l'enquête sur la santé des Gens du voyage dans l'ensemble de l'Irlande, en septembre 2010. Cette étude, qui suivait les recommandations de la stratégie 2002 en matière de santé des Gens du voyage, aide à concevoir des solutions aux problèmes restants en mettant en lumière les obstacles et en fournissant des indications factuelles. À ce propos, l'ECRI note que le Service national de santé (Health Service Executive, ou HSE) a mis en place un Forum consultatif national pour la santé des Gens du voyage (National Traveller Health Advisory Forum), qui regroupe des représentants du personnel du HSE, du Service pour la santé des Gens du voyage, ainsi que des représentants des Gens du voyage. Elle se félicite également de la mise en œuvre de la Stratégie sanitaire interculturelle nationale 2007-2012, dans le cadre de laquelle sont traitées des questions sanitaires et des priorités pertinentes pour les Roms, les Gens du voyage et les demandeurs d'asile. En outre, le HSE mène des actions dans le domaine de la surveillance de l'égalité ethnique (Ethnic Equality Monitoring). A cet égard, les Rapports complémentaires (Supplementary Reports) intègrent pour la première fois un indicateur de performance clé (Key Performance Indicator) sur cette question, un outil qui, dorénavant, devrait être de plus en plus utilisé. Dans ce contexte positif, l'ECRI note avec regret que malgré l'investissement considérable consacré à cet aspect de la santé des Gens du voyage, les résultats de l'enquête ne font pas ressortir d'amélioration sensible de l'espérance de vie dans ce groupe social, particulièrement chez les hommes.

95. L'ECRI exhorte les autorités irlandaises à poursuivre leurs efforts pour résorber les inégalités de santé et d'accès aux soins de santé en Irlande, et pour contrôler les effets de ces mesures sur la communauté des Gens du voyage pour ce qui est de l'état de santé de ses membres et de leur accès aux soins de santé, de sorte qu'il soit possible d'ajuster ces actions et d'accroître leur efficacité si nécessaire.

## Éducation

96. L'ECRI recommandait dans son troisième rapport aux autorités de mettre en place un système cohérent de collecte de données pour évaluer les performances des élèves issus des minorités en matière d'éducation et d'élaborer les mesures nécessaires dans ce domaine.
97. L'ECRI observe que 10 % environ des élèves du primaire et 12 % de ceux du post-primaire en Irlande sont d'origine migrante. Quelque 70 % à 75 % des enfants dont l'anglais n'est pas la première langue peuvent avoir besoin d'un soutien renforcé dans cette langue, ce qui a poussé le gouvernement à financer l'organisme Integrate Ireland Language and Training (IILT), qui assure des formations intensives d'anglais à l'intention des immigrés et des réfugiés adultes, et fournit aux écoles du matériel pédagogique. L'ECRI observe avec regret que le gouvernement ne finance plus depuis le mois de juillet 2008 les centres IILT et que la responsabilité de la prestation de programmes d'anglais à l'intention des réfugiés a été transférée au Comité de l'enseignement professionnel (Vocational Education Committee). Cette mesure a été critiquée par des usagers, des ONG et des syndicats d'enseignants, qui y ont vu un grand pas en arrière. Un autre programme (English as an Additional Language) a aussi été redimensionné à la baisse depuis 2008. D'après l'indice MIPEX (Migrant Integration Policy Index)<sup>23</sup>, l'Irlande ne serait très disposée à aider les nouveaux immigrés à l'entrée dans le système scolaire.
98. Une stratégie nationale d'éducation interculturelle a été lancée au mois de septembre 2010. Elle vise à généraliser l'inclusion et l'intégration par l'enseignement interculturel. Elle a un horizon temporel de cinq ans (2010-2015), englobe dix grandes composantes et cinq grands objectifs d'éducation interculturelle.
99. L'ECRI incite vivement les autorités irlandaises à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour faire en sorte qu'aucun enfant ne soit défavorisé dans le système scolaire par des inégalités de compétence en langue anglaise ; elle leur recommande de s'inspirer dans ce contexte de sa Recommandation de politique générale n° 10.
100. L'ECRI recommande vivement aux autorités irlandaises de renforcer le déploiement de programmes de formation des enseignants et autres personnels scolaires, conformément à sa Recommandation de politique générale n° 10, de façon à leur faire mieux comprendre un certain nombre de cultures et à les équiper des outils dont ils ont besoin pour travailler dans des classes de plus en plus diversifiées, notamment en renforçant leur capacité à enseigner la langue anglaise en deuxième langue à des enfants d'une autre langue maternelle.
101. Dans son troisième rapport, l'ECRI exhortait les autorités irlandaises à promouvoir la création d'écoles multiconfessionnelles ou non confessionnelles et à adopter la législation nécessaire à cet effet. Les autorités devaient également s'assurer que le système actuel de dérogation des écoles confessionnelles est appliqué de manière à ne pas favoriser un sentiment d'exclusion chez les élèves.
102. L'ECRI observe que dans l'enseignement primaire, 96 % des écoles se trouvent sous le patronage de l'Église catholique (c'est-à-dire qu'elles lui appartiennent et en relèvent) ; or de nombreux groupes de nouveaux arrivants ont un profil religieux plus diversifié que la majorité de la population. Même s'il est tout à fait

---

<sup>23</sup> MIPEX III, British Council and Migration Policy Group, février 2011.

heureux que la plupart de ces écoles acceptent des enfants d'autres confessions ou areligieux sans les obliger à participer à l'instruction et aux rites religieux catholiques, l'ECRI observe que dans certains cas où la demande excède l'offre de places, les établissements peuvent appliquer des critères d'admission non fondés exclusivement sur les résultats scolaires, mais aussi sur la présence de frères et sœurs déjà inscrits, ce qui est compréhensible, voire sur l'inscription des parents à l'école pendant leur propre scolarité, ce qui l'est beaucoup moins. Une politique d'admission préférentielle qui favorise les enfants dont les parents étaient inscrits à l'école en question peut avoir des effets discriminatoires indirects tant sur les enfants issus de l'immigration que sur les enfants appartenant à d'autres groupes comme les Gens du voyage, qu'ils soient ou non catholiques.

103. L'ECRI se félicite que cinq nouvelles écoles primaires aient été créées depuis 2008, d'abord dans le comté de Dublin, puis ailleurs. Celles-ci seront directement rattachées à l'Etat par le biais du patronage proposé des Comités de l'enseignement professionnel (dans l'attente de dispositions législatives). Elles sont ouvertes aux enfants de toute religion ou areligieux, et tendent à l'inclusion totale. L'ECRI se félicite par ailleurs de l'initiative du mouvement Educate Together de promotion des droits de l'homme et de l'égalité à l'école, qui a mis en place depuis 2008 un réseau de 60 écoles primaires multiconfessionnelles dans le pays. Récemment, Educate together a en outre été approuvé comme patron et co-patron de deux établissements d'enseignement secondaire devant voir le jour en 2013 et 2014.
104. Les autorités ont annoncé en 2011 la création du Forum on Patronage and Pluralism in the Primary Sector (forum sur le patronage et le pluralisme dans le primaire), qui conseille les autorités sur les moyens de faire en sorte que le système d'éducation offre une palette suffisante d'écoles par la diversité et le nombre d'écoles primaires, et qu'il réponde ainsi aux besoins des personnes de toutes les religions comme areligieuses. Plusieurs séances de travail publiques ont été organisées depuis sur ces problèmes, et le forum a reçu des communications de plus de 200 parties prenantes. L'ECRI note avec satisfaction que le Rapport du Groupe consultatif adressé au forum sur le patronage et le pluralisme dans le primaire a été publié en avril 2012 et que les autorités ont annoncé le lancement immédiat d'un processus visant à mettre un terme au patronage des écoles primaires dans 44 régions où la population est stable. Elle note également qu'un processus de consultation publique sur les conclusions et recommandations du Groupe consultatif est prévu concernant la promotion d'une inclusion renforcée dans les établissements scolaires, notamment ceux où le transfert de patronage n'est pas envisageable. L'ECRI se félicite du fait qu'à l'issue du processus de consultation, les conclusions et recommandations dans ce domaine et les communications reçues seront considérées dans le cadre de l'élaboration d'un Livre blanc.
105. L'ECRI recommande aux autorités irlandaises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour faire en sorte que le système d'éducation garantisse à tous les enfants issus de l'immigration l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation, jusque dans l'enseignement supérieur.

#### **IV. Situation des non-ressortissants**

##### **Réfugiés et demandeurs d'asile**

106. Dans son troisième rapport, l'ECRI encourageait les autorités irlandaises à continuer de dispenser une formation aux personnes travaillant avec les demandeurs d'asile. Elle recommandait à cet égard de mettre en place un mécanisme permanent proposant une formation initiale et continue sur le droit

des réfugiés et les questions portant sur le racisme, la discrimination raciale, la diversité culturelle et la sensibilité aux questions concernant les femmes.

107. L'ECRI recommandait par ailleurs vivement aux autorités irlandaises de veiller à ce que les propositions émises par les ONG et la société civile sur l'ébauche d'un projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés soient prises en considération. En outre, elle leur recommandait vivement de veiller à ce que celui-ci tienne compte des normes internationales en vigueur et introduise des dispositions contre la discrimination fondée, entre autres, sur la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité et l'origine ethnique ou nationale.
108. L'ECRI constate que le ministre de la Justice et des Réformes législatives a promulgué au mois de février 2011 l'European Communities (Asylum Procedures) Regulations (règlement d'application des procédures d'asile des Communautés européennes), et le Refugee Act 1996 (Asylum Procedures) Regulations (règlement d'application des procédures d'asile visées dans la loi de 1996 sur les réfugiés). Ces règlements transposent la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres en droit irlandais, en particulier en ce qui concerne la conduite des entretiens personnels, la fourniture de services d'interprètes et le traitement des mineurs non accompagnés dans le dispositif d'asile.
109. L'ECRI note que le nombre annuel de demandes d'asile présentées entre 2000 et 2002 était supérieur à 10 000, mais qu'il a baissé tous les ans depuis lors, 1 939 demandes ayant été enregistrées en 2010. La plupart des demandes d'asile soumises cette même année émanaient de ressortissants nigériens, pakistanais et chinois.
110. En ce qui concerne les délais d'instruction des dossiers, en 2011, la durée moyenne était de 30 jours ouvrés à compter de la date de dépôt de la demande pour les cas prioritaires, et de quelque 12 semaines entre la date de dépôt et la première décision<sup>24</sup> pour les cas non prioritaires. Selon les autorités, certains cas prennent sensiblement plus longtemps, par exemple pour des raisons d'ordre médical, faute d'interprètes ou si un recours en annulation a été déposé.
111. Comme la société civile, l'ECRI s'inquiète de la longueur de la procédure d'asile. Il importe de rappeler à ce propos que l'Irlande n'a pas mis en place une procédure unique de détermination de la protection. Dans l'état actuel des choses, les personnes nécessitant une protection subsidiaire doivent aller au bout du processus de détermination du statut de réfugié avant de pouvoir la demander ; et ce n'est qu'ensuite qu'elles peuvent, en cas de refus, demander l'autorisation discrétionnaire de rester sur le territoire de l'État. L'ECRI a été informée que dans le nouveau projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection, les dossiers des demandeurs d'asile sollicitant la protection internationale et la protection subsidiaire seront examinés en une procédure unique, ce dont elle se félicite. Le projet introduit aussi un statut de résident de longue durée (assorti des mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux en ce qui concerne l'enseignement supérieur) et des procédures d'enregistrement des mineurs non nationaux de moins de 16 ans.
112. L'ECRI recommande aux autorités de préparer et d'adopter dans les meilleurs délais le projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection, de façon notamment à mettre en place une procédure d'instruction des demandes d'asile

<sup>24</sup> Ces indications ne tiennent pas compte des délais de traitement des recours. Pour l'année 2011, le délai moyen d'instruction de l'ensemble des demandes, de leur réception à la décision finale, était d'environ huit mois.

et de protection subsidiaire, à créer un statut de résident de longue durée (assorti des mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux dans le domaine de l'enseignement supérieur) et à mettre en place des procédures d'enregistrement des mineurs non nationaux de moins de 16 ans.

113. L'ECRI réitérait dans son troisième rapport sa recommandation aux autorités irlandaises d'envisager d'autoriser les demandeurs d'asile à exercer un emploi rémunéré et elle recommandait que l'allocation versée aux demandeurs d'asile tienne compte des principes de l'égalité et de la lutte contre la pauvreté. L'ECRI encourageait également les autorités dans leurs efforts pour harmoniser l'administration du système d'aide directe et pour réviser le mécanisme d'examen des réclamations.
114. L'Agence pour l'accueil et l'intégration (RIA) a été créée en 2001 pour administrer le système d'aide directe et de répartition des demandeurs d'asile dans le pays. Elle a pour principale mission d'héberger les demandeurs d'asile dans des centres pendant l'examen de leur demande, et de coordonner la fourniture des services dont ils ont besoin. En 2010, quelque 6 107 demandeurs d'asile vivaient ainsi dans 52 centres (direct provision centres) répartis entre 18 comtés et gérés par des sociétés privées. L'ECRI constate avec inquiétude que, selon des ONG, nombre de ces centres ne conviennent pas à des familles ayant de jeunes enfants, et qu'il n'existe pas de dispositif indépendant d'examen des plaintes concernant l'hébergement ou le comportement du personnel et des autres résidents.
115. L'ECRI observe également avec inquiétude que les résidents de ces centres n'ont guère leur mot à dire sur le déroulement de leur vie quotidienne (repas, nettoyage, célébration d'événements importants), qui dans beaucoup de cas a un impact négatif sur leur vie de famille. Très peu d'activités sont organisées dans les centres (même si les résidents sont libres de leurs mouvements et peuvent participer à des activités à l'extérieur). L'ECRI estime que si ces centres ont un rôle important à jouer en fournissant à brève échéance un hébergement sûr, ils ne conviennent pas pour un séjour prolongé ; ils risquent en particulier de compromettre la santé mentale des résidents. L'ECRI observe que selon certaines indications, 90 % des demandeurs d'asile souffriraient de dépression au bout de six mois de séjour dans ces centres, et qu'ils risquent cinq fois plus qu'un citoyen irlandais de présenter des troubles psychiatriques<sup>25</sup>. De plus, les contrats passés avec les prestataires de service ne leur imposent pas d'organiser des activités ou de faire acquérir à leur personnel les compétences interculturelles nécessaires.
116. L'ECRI recommande aux autorités de procéder à un contrôle systématique et approfondi de leur dispositif de fourniture directe des services, afin notamment de permettre aux demandeurs d'asile un plus grand contrôle sur leur vie quotidienne.
117. L'ECRI invite les autorités à envisager la mise en place d'un autre système qui favorise l'indépendance, garantisse des conditions décentes de vie et réponde aux besoins culturels, économiques, sanitaires, juridiques et sociaux des personnes demandant la protection.
118. L'ECRI se félicite que le Commissariat aux demandes du statut de réfugié (Office of the Refugee Applications Commissioner ORAC, première instance de détermination du statut) ait lancé en 2009 sa troisième stratégie de formation et de développement pour la période 2012 – 2014. La première (2005-2008) et la

---

<sup>25</sup> Irish Refugee Council "Direct Provision Policy: Summary Information and Policy Positions, pg. 4, <http://www.docstoc.com/docs/99826762/Direct-Provision-Policy-Summary-information-and-Policy-Positions>

deuxième (2009-2011) fixaient de clairs buts et objectifs d'acquisition des savoirs, des savoir-faire et des compétences utiles à son personnel. Le déploiement de la stratégie a été régulièrement suivi, et fait l'objet de rapports mensuels et du rapport annuel de l'ORAC.

119. L'ECRI constate que l'ORAC a formé le personnel nouveau à la détermination du statut de réfugié. La formation spécifique du personnel a également été poursuivie pour le mettre en mesure de traiter convenablement et avec tact les groupes vulnérables, tels que les victimes de la traite d'êtres humains et les enfants séparés demandant l'asile. Le bureau de Dublin du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a aussi participé à des formations à la législation sur l'asile et aux procédures correspondantes.
120. L'ECRI recommande aux autorités irlandaises de poursuivre et d'intensifier leurs efforts de formation spécifique aux questions d'asile et de réfugié pour tous les agents associés à la procédure d'asile, en particulier pour garantir que les critères de reconnaissance sont bien appliqués dans la pratique.
121. L'ECRI recommandait vivement dans son troisième rapport aux autorités irlandaises de réduire la durée de la procédure relative à l'asile et de s'assurer que toutes les garanties procédurales existantes continuent d'être appliquées. L'ECRI recommandait également de réformer la procédure en appel concernant les demandes d'asile afin d'améliorer sa transparence et sa responsabilité.
122. L'ECRI recommandait aux autorités irlandaises de prévoir des mesures d'intégration en faveur des demandeurs d'asile afin de les préparer à leur éventuelle nouvelle vie en Irlande.
123. L'ECRI constate que les demandeurs d'asile n'ont pas le droit d'exercer une activité rémunérée en Irlande et que leur situation à cet égard n'a pas changé depuis le dernier cycle de monitoring, malgré les exhortations répétées d'ONG de droits de l'homme, d'organisations internationales, l'ECRI y compris, et de représentants de demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile reçoivent une allocation hebdomadaire de 19,10 euros par adulte et de 9,60 euros par enfant. L'ECRI observe qu'elle n'a pas augmenté depuis 1999, ce qui veut dire qu'elle a perdu un tiers environ de sa valeur réelle depuis lors.
124. Le principal organisme à aider les personnes jouissant d'un statut de protection dans l'obtention d'un emploi est l'Agence nationale pour la formation et l'emploi (FÁS) qui, avec son réseau régional de 66 bureaux et de 20 centres de formation, déploie des programmes de formation et d'emploi, et fournit un service de placement aux demandeurs d'emploi et aux employeurs, ainsi qu'un service de consultation aux entreprises, et soutient des entreprises collectives. Elle n'a pas de projets ciblés sur les besoins des réfugiés en recherche d'emploi, mais les réfugiés peuvent recourir à ses services généraux.
125. L'ECRI observe que, selon l'étude du HCR<sup>26</sup>, la plupart des participants (réfugiés ou personnes jouissant d'un autre statut de protection) estimaient qu'ils avaient à s'intégrer par eux-mêmes, mais que le gouvernement avait aussi sa part de responsabilité, et que la société devait se montrer accueillante et les aider. Presque tous les participants admettaient qu'il est important de parler la langue, d'avoir une activité professionnelle et de connaître les échelles de valeurs de la société pour s'intégrer. Bon nombre d'entre eux jugeaient qu'ils n'avaient pas été suffisamment soutenus dans leurs efforts d'intégration. En ce qui concerne la langue, beaucoup trouvaient que les cours offerts ne correspondaient pas toujours au niveau de connaissance des personnes

---

<sup>26</sup> Mapping Integration: UNHCR's Age, Gender and Diversity Mainstreaming Project on Refugee Integration in Ireland – 2008/2009, UNHCR 2009.

jouissant d'un statut de protection ; ils avaient été nombreux à ne plus les suivre parce que le niveau était trop bas pour eux. Pour ce qui est du travail, tous les participants jugeaient que c'est un élément important, mais beaucoup se sentaient défavorisés sur le marché du travail irlandais faute d'expérience professionnelle acquise en Irlande et par discrimination générale. Certains avaient clairement l'impression d'une discrimination fondée sur la couleur de la peau, et beaucoup trouvaient que les employeurs préféraient les migrants originaires de l'UE, ou tout simplement ne comprenaient pas vraiment le statut de protection, qu'ils hésitaient à employer la personne, ou alors ne proposaient que des emplois temporaires mal payés.

126. Sur la base de cette enquête, le HCR synthétise les recommandations des personnes jouissant d'une protection ; il estime qu'il convient d'améliorer l'accès à l'éducation et à l'emploi, ainsi que la connaissance que possède le public du statut de protection. L'un des principaux obstacles au travail en Irlande pour des personnes ayant obtenu un statut de protection est la reconnaissance des qualifications obtenues dans leur pays d'origine.

127. L'ECRI recommande aux autorités d'octroyer davantage de ressources pour aider les personnes jouissant d'un statut de protection à acquérir les connaissances de langue nécessaires et à s'intégrer dans la société irlandaise.

128. L'ECRI exhorte les autorités à envisager d'augmenter l'allocation hebdomadaire versée aux personnes engagées dans le processus de demande d'asile/de protection internationale afin qu'elle atteigne à nouveau au moins sa valeur réelle au moment de son introduction en 1999 et réitère son appel aux autorités irlandaises à envisager d'autoriser les demandeurs d'asile engagés depuis un laps de temps significatif dans le processus d'asile à exercer un emploi rémunéré.

### **Autres non-ressortissants**

129. Dans son troisième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités irlandaises de contrôler la mise en œuvre des lois de 2003 et 2004 sur l'immigration. Elle recommandait à cet égard de prendre les mesures nécessaires pour faire face à tout problème existant et de prendre en considération les résultats de ce contrôle lors de l'élaboration du projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection.

130. L'ECRI recommandait aux autorités irlandaises d'analyser les conséquences de la condition de résidence habituelle pour tous les groupes de migrants et d'envisager d'introduire les modifications nécessaires pour s'assurer que celle-ci ne place pas les membres de ces communautés dans une situation précaire.

131. Pour ce qui est du versement des prestations sociales, la loi de décembre 2009 sur la sécurité sociale et les retraites (Social Welfare and Pensions [No. 2] Act) a modifié la condition de résidence habituelle (HRC) pour les personnes demandant l'asile ou un autre statut de protection. Le nouveau texte prévoit que les demandeurs d'asile et les personnes en attente d'une décision d'autorisation de rester sur le territoire (demandeurs d'asile déboutés) ne sont pas considérés comme des « résidents habituels ». Pour satisfaire à la HRC, une personne doit avoir le « droit de résidence » dans le pays. Le but poursuivi était d'empêcher le « tourisme de l'aide sociale » dans le sillage de l'élargissement de l'UE. L'ECRI observe qu'un certain nombre d'ONG irlandaises ont critiqué l'application de cette disposition à des personnes qui avaient demandé l'asile ou un autre statut de protection en Irlande et ne pouvaient donc ainsi être considérées comme ayant le statut de résidence habituelle en attendant la détermination de leur statut.



132. En général, des fonctionnaires compétents déterminent si les personnes qui demandent à bénéficier de prestations sociales satisfont à la HRC en se fondant sur des Lignes directrices, qui peuvent être consultées sur le site Internet du ministère de la Protection sociale<sup>27</sup>. Toutefois, l'ECRI a été informée que ces Lignes directrices sont compliquées et difficiles à comprendre. Elle considère que c'est là l'une des raisons pour lesquelles il est nécessaire d'avoir accès aux décisions antérieures du Bureau des recours pour les affaires sociales (Social Welfare Appeals Office – SWAO)<sup>28</sup>. En effet, ceci permettrait de voir comment les règles sont interprétées et appliquées dans des cas précis. Cependant, le SWAO ne publie pas systématiquement ses décisions. Il est vrai qu'il traite d'un grand nombre de dossiers chaque année (34 027 en 2011), et qu'il publie une sélection de ses décisions sur son site Internet ou dans son rapport annuel (le rapport 2011 du SWAO contient 19 résumés de décisions relatives à la HRC prises durant l'année concernée, par exemple). Toutefois, l'ECRI a été avertie que l'on ne sait pas vraiment dans quelle mesure ces affaires sont représentatives (apparemment, en 2011, le SWAO a traité plus de 1 000 dossiers relatifs à la HRC). L'ECRI est d'avis que, pour que les candidats puissent connaître les conditions d'application de la HRC dans leur cas, il est nécessaire de publier régulièrement un nombre bien plus important de décisions rendues par le SWAO.

133. L'ECRI recommande aux autorités de rendre prévisible l'application de la condition de résidence habituelle en définissant avec davantage de clarté et les règles existantes et en publiant non seulement les Lignes directrices mais aussi les décisions des autorités chargées d'examiner les recours contre des refus fondés sur ce critère.

134. L'ECRI recommandait dans son troisième rapport aux autorités irlandaises de veiller à ce que certains enfants irlandais de parents non ressortissants ne soient pas empêchés de jouir pleinement du droit de résider en Irlande. En outre, l'ECRI recommandait vivement de faire primer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les demandes d'autorisation de séjour en instance introduites par des parents non irlandais d'enfants irlandais.

135. L'ECRI observe que les règles d'octroi de la nationalité figurent dans les lois de 1956 à 2004 sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises. Les dernières modifications ont été apportées par la loi de 2004 sur la nationalité et la citoyenneté et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005. L'article 6 A) (1) de cette loi dispose ainsi que : « Une personne née sur le territoire de l'île d'Irlande n'a droit à la citoyenneté irlandaise que si l'un de ses parents a, au cours des 4 années précédant immédiatement la naissance de la personne, résidé [...] en Irlande pendant au moins 3 ans ou pendant une durée totale au moins égale à 3 ans »

136. Avant 2003, tous les enfants nés sur le territoire irlandais avaient la citoyenneté irlandaise et par conséquent, les parents n'ayant pas la nationalité irlandaise pouvaient demander l'autorisation de rester sur le territoire. La Constitution a été modifiée en 2003 afin de restreindre l'accès à la citoyenneté et ces modifications ont été mises en œuvre par le biais de la loi de 2004 sur la nationalité et la citoyenneté irlandaises. Selon celle-ci, seuls les enfants dont un parent avait la citoyenneté irlandaise, bénéficiait du droit inconditionnel de résider en Irlande ou y résidait depuis trois ans pouvaient bénéficier de la citoyenneté irlandaise. En 2005, un certain nombre de parents étrangers d'enfants nés en Irlande avant le 1er janvier 2005 ont été autorisés à rester sur le territoire pour une première période de deux ans en vertu du Irish Born Child

---

<sup>27</sup> Le ministère de la Protection sociale publie également une brochure succincte sur la HCR.

<sup>28</sup> Cette instance connaît des recours contre les décisions relatives aux demandes de prestations sociales.

Scheme ; en 2007 et en 2010, un grand nombre d'entre eux ont pu demander une prolongation de trois ans. Il convient toutefois de noter que de nombreux parents d'enfants irlandais de naissance n'ont pas d'informations claires et dignes de foi sur les modifications apportées à la suite de l'adoption de la loi de 2004 sur la nationalité et la citoyenneté et croient à tort qu'ils sont automatiquement autorisés à rester sur le territoire irlandais.

137. De surcroît, le sort des enfants irlandais de parents non irlandais continue toutefois de susciter des inquiétudes, comme indiqué dans le troisième rapport. Un certain nombre de recours ont été engagés contre des arrêtés d'expulsion prononcés à l'encontre de parents d'enfants irlandais ; ces arrêtés ont été critiqués et contestés par des ONG.
138. Dans ce contexte, l'ECRI constate que la Cour européenne de justice a dit le 8 mars 2011 en l'affaire C 34/09 (Zambrano c. l'Office national de l'emploi) que l'article 20 du Traité de Lisbonne « doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, le séjour dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers un permis de travail, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. »
139. L'ECRI recommande vivement aux autorités irlandaises de modifier la législation nationale pour la mettre en conformité avec les règles de l'UE sur le droit de résidence, en particulier pour ce qui est de l'autorisation de rester sur le territoire irlandais à accorder aux parents non irlandais d'enfants irlandais.
140. Les données de recensements indiquent que le nombre des personnes de nationalité non irlandaise vivant en Irlande a presque doublé entre 2002 et 2006, pour atteindre 420 000. Mais l'enquête nationale trimestrielle auprès des ménages (Quarterly National Household Survey) du deuxième trimestre de 2011 faisait ressortir une diminution, donnant un chiffre de 373 800 personnes de nationalité non irlandaise de plus de 15 ans vivant en Irlande<sup>29</sup>. En 2006, les personnes de nationalité non irlandaise représentaient 10 % environ de la population totale, contre 6 % en 2002, et 11 % environ en 2011. Cette même année, on comptait 268 600 ressortissants d'autres pays de l'UE, et 105 000 de pays extérieurs à l'UE. Selon Eurostat, 25 509 nouveaux permis de séjour ont été délivrés en 2009, le plus gros groupe national représenté provenant des États-Unis d'Amérique.
141. L'ECRI observe que le recensement de 2006 comportait pour la première fois des données sur l'origine ethnique et culturelle. Les personnes de groupes ethniques « blancs » représentaient près de 95 % de la population (3 956 609 personnes), celles d'origine indo-pakistanaise 1,3 % (52 345 personnes), et celles de groupes ethniques noirs un peu plus de 1 % (44 300). Un nombre significatif de personnes (72 303) ont refusé d'indiquer leur appartenance ethnique.
142. On notera qu'il y avait en mars 2011 quelque 22 000 demandes de naturalisation en attente de décision, dont près de 17 000 depuis plus de six mois, avec une durée moyenne d'attente de 26 mois<sup>30</sup>. L'ECRI se félicite que les autorités concernées aient annoncé au mois de juin 2011 de nouvelles mesures de simplification de la procédure de naturalisation, pour la rendre plus

---

<sup>29</sup> Quarterly National Household Survey Quarter 2 2011, CSO, septembre 2011.

<sup>30</sup> Communiqué de presse, « Minister Shatter introduces major changes to citizenship application processing regime », Department of Justice and Equality, 19 juin 2011.

accessible et plus rapide pour les demandeurs<sup>31</sup>, ce qui permettrait d'examiner toutes les demandes standards dans les six mois suivant leur dépôt.

143. L'ECRI se félicite de l'introduction des cérémonies de naturalisation, de façon à conférer une grande visibilité à l'octroi de la nationalité, au serment de fidélité à la nation, à la remise du certificat de naturalisation et ainsi à l'acquisition de la citoyenneté irlandaise. L'ECRI estime que des initiatives de ce type sensibilisent efficacement le grand public à l'immigration en Irlande et améliorent la façon dont les migrants sont perçus dans la société. Elle se félicite en particulier de constater les améliorations récemment apportées au mode de prise des décisions de naturalisation : les raisons de la décision sont maintenant indiquées, et les demandes ne sont plus refusées au simple motif que le demandeur bénéficiait de prestations sociales. Il faut toutefois ajouter que le ministre responsable dispose encore d'une grande marge d'appréciation dans ce domaine, même si ses décisions sont susceptibles de contrôle judiciaire, par le biais d'un recours en annulation.
144. Selon les autorités, il n'est pas prévu d'introduire de dispositif de contrôle judiciaire de pleine juridiction en matière de naturalisation.
145. L'ECRI incite les autorités à introduire de clairs critères d'examen des demandes de naturalisation.

## **V. Comportement des représentants des forces de l'ordre**

146. L'ECRI se félicitait dans son troisième rapport de l'adoption de la loi de 2005 relative à la Garda Síochána, qui prévoit la création d'une nouvelle Commission de médiateurs de la police (Garda Ombudsman Commission). Cette Commission, créée le 10 février 2006, est habilitée à instruire directement et indépendamment les plaintes déposées à l'encontre d'agents de police et à mener des enquêtes proprio motu. La GSOC a commencé à examiner des plaintes au mois de mai 2007. En 2010, ses ressources budgétaires ont été de 10 242 000 euros, en contraction de 8 % par rapport à 2009.
147. L'ECRI constate que 2 681 plaintes ont été soumises à la GSOC en 2008. Pour 477 d'entre elles, le plaignant a donné sa propre appréciation du motif du comportement reproché : dans 61 cas, il a estimé que s'agissait de discrimination<sup>32</sup>.
148. Le public a soumis en 2010 à la GSOC 2 258 plaintes, dont 722 n'étaient pas recevables ; elles contenaient 4 931 allégations d'inconduite de la part de Gardaí, dont 1 087 ont été jugées irrecevables. La GSOC a poursuivi son effort de sensibilisation à son rôle en diffusant des prospectus auprès du grand public. Plusieurs membres de la Garda ont déjà été condamnés à la suite de ses enquêtes.
149. L'ECRI se félicite de constater que la Garda a engagé 7 jeunes recrues et 28 recrues de réserve d'origine non irlandaise en 2009. Les forces de police irlandaises comptaient 46 personnes de nationalité étrangère au début de l'année 2011.
150. Le bureau des affaires raciales et interculturelles de la Garda (Garda Racial and Intercultural Office) a poursuivi son travail de coordination, de surveillance et de conseil sur tous les aspects de l'action policière touchant à la diversité. Il a notamment assuré des séminaires de formation à l'intention des agents de

---

<sup>31</sup> National report submitted to Human Rights Council within the Universal Periodic Review, 22 juillet 2011, p. 20, <http://www.inis.gov.ie/en/INIS/Pages/PR11000033>.

<sup>32</sup> Rapport national soumis au CERD, 21 décembre 2009, paragraphes 75 et 76.

liaison ethnique, dont le travail consiste à faire la liaison avec les responsables des communautés ethniques, à informer ces dernières des services et de la protection offerts par la Garda, et à leur donner confiance en eux. La Garda indique à toute personne signalant qu'elle a été victime d'un incident raciste l'agent de liaison ethnique de sa région. La police irlandaise comptait 349 de ces agents au mois de novembre 2011.

151. La Garda Síochána a préparé un module de formation pour le programme Diversity Works. L'ECRI rend particulièrement hommage à la stratégie et au plan de mise en œuvre 2009-2012 de la Garda en matière de diversité (Garda Síochána Diversity Strategy and Implementation Plan 2009-2012). La stratégie a été élaborée au terme d'amples recherches et de consultations auprès de grandes parties prenantes internes et extérieures. Sa mise en œuvre devrait se traduire par une amélioration des conditions d'emploi, de la fourniture de services et des pratiques policières dans les neuf dimensions de l'égalité : sexe, appartenance ethnique, état civil, statut familial, religion, orientation sexuelle, handicap, âge, appartenance à la communauté des Gens du voyage. La stratégie s'applique à tous les agents actuels et potentiels, et couvre tous les aspects de l'emploi : engagement, sélection, fidélisation, perfectionnement, conditions d'emploi.

152. L'ECRI recommande aux autorités irlandaises de poursuivre leurs efforts de formation des membres des forces de l'ordre aux droits de l'homme, en mettant l'accent sur la lutte contre toutes les formes et manifestations de discrimination raciale et de xénophobie et sur le travail de la police dans une société multiculturelle, et en faisant de cette formation une composante obligatoire de la formation initiale et continue.

153. L'ECRI incite les autorités irlandaises à poursuivre leurs efforts de mise en œuvre de mesures visant au recrutement d'un nombre significatif de personnes d'origine non irlandaise dans la police, de façon à rendre cette dernière authentiquement représentative de la société irlandaise.

154. L'ECRI recommandait dans son troisième rapport aux autorités irlandaises de contrôler la mise en œuvre des lois sur l'immigration, en particulier pour déterminer si la police pratique le profilage racial.

155. L'ECRI note que selon les autorités irlandaises, la Garda n'a pas de politique de profilage racial et ne le pratique pas non plus<sup>33</sup>. Selon d'autres sources, dont le CERD, il a toutefois été indiqué que de nombreuses personnes non irlandaises sont soumises à des contrôles d'identité par la police ; cela peut déboucher sur des incidents racistes et favoriser le profilage sur le critère de la couleur de la peau<sup>34</sup>.

156. L'ECRI recommande une fois encore aux autorités irlandaises de contrôler la mise en œuvre des lois de 2003 et 2004 sur l'immigration, en particulier pour ce qui est des allégations de profilage racial. Elle leur recommande par ailleurs d'envisager de légiférer pour interdire le profilage racial sous toutes ses formes.

## VI. Suivi

157. Dans son troisième rapport, l'ECRI réitérait sa recommandation aux autorités irlandaises de créer et de mettre en œuvre un système de collecte de données ethniques pour prendre la dimension de la discrimination raciale potentielle

---

<sup>33</sup> Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, 21 décembre 2011, p. 23, paragraphe 108, [http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-9\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-9_fr.pdf).

<sup>34</sup> Rapport du CERD sur l'Irlande, 4 avril 2011, p. 4, paragraphe 18.

dans le pays et y remédier, qui soit pleinement conforme à toutes les lois nationales pertinentes et aux réglementations et recommandations européennes et internationales sur la protection des données et de la vie privée, tel qu'énoncé dans la Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance.

158. L'ECRI recommandait également aux autorités irlandaises d'utiliser les données recueillies lors du recensement de 2006 pour rassembler des informations sur la situation des minorités ethniques et des non-ressortissants dans divers domaines et recenser les problèmes éventuels de discrimination qui mériteraient d'être examinés plus avant.
159. L'ECRI constate que le CSO prépare des données officielles détaillées avec ventilation sur des critères comme l'origine ethnique ou nationale, le sexe ou la religion pour suivre la situation des groupes vulnérables<sup>35</sup> dans un certain nombre de domaines (éducation, emploi, logement, soins de santé, etc.). Il a publié au mois de juillet 2011 les résultats d'une ample enquête menée auprès de personnes de 18 ans sur l'égalité et la discrimination.
160. La loi de 2003 relative à la protection des données prévoit le traitement des données sur l'égalité avec l'accord de la personne concernée. Un commissaire à la protection des données doit sauvegarder les droits de l'individu, comme le prévoit la loi, et veiller à ce que les responsables du traitement des données respectent leurs obligations. Le commissaire met également en œuvre des mesures de sensibilisation. Il fait par exemple publier des brochures expliquant aux groupes relevant du mandat de l'ECRI le rôle du bureau et les droits de chacun en matière de protection des données.
161. Le recensement d'avril 2011 comportait des questions sur la nationalité<sup>36</sup>, l'appartenance ethnique, la religion, la connaissance de la langue irlandaise et la pratique d'une autre langue au domicile. Les raisons pour lesquelles chaque question était posée étaient dûment expliquées. L'ECRI se félicite que le questionnaire et son guide aient été distribués en anglais et dans 21 autres langues.
162. L'ECRI recommande aux autorités de traiter les données du recensement dans le respect de toutes les garanties, notamment celles qui concernent la protection des données personnelles, comme le prévoient la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108) et la Recommandation (97)18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel, et de les ventiler par origines ethniques, langues, religions et nationalités pour suivre la situation des groupes relevant du mandat de l'ECRI.

## VII. Éducation et sensibilisation

163. L'ECRI recommandait dans son troisième rapport aux autorités de veiller à ce que le programme de formation des enseignants comporte à tous les niveaux les questions relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre le racisme. L'ECRI leur recommandait en outre d'assurer la mise en œuvre du volet éducation du Plan national d'action contre le racisme ainsi que des lignes directrices sur l'éducation interculturelle. L'ECRI encourageait par ailleurs les autorités dans leur mise en place d'une stratégie nationale interculturelle sur

---

<sup>35</sup> Il s'agit des groupes relevant du mandat de l'ECRI.

<sup>36</sup> À la question 10 du formulaire de recensement (« Quelle est votre nationalité ? »), le terme de nationalité se référait à la citoyenneté, alors qu'à la question 11 (« Quelle est votre origine ethnique ou culturelle ? »), celui d'origine ethnique se référait à l'identité nationale ou ethnique.

l'éducation et leur recommandait d'intégrer les propositions des ONG et des autres parties intéressées dans les objectifs définis à ce sujet.

164. L'ECRI encourageait les autorités irlandaises à poursuivre leurs mesures de sensibilisation à la lutte contre le racisme et recommandait que les organisations minoritaires soient systématiquement associées à ces initiatives, de leur conception à leur mise en œuvre.
165. L'ECRI se félicite que l'Irlande se soit engagée à maintenir son soutien à l'éducation et à la formation aux droits de l'homme pour accroître la sensibilisation aux droits de l'homme et leur respect. Les questions correspondantes sont abordées dans l'enseignement primaire et post-primaire, et il existe des programmes sur les droits de l'homme dans un certain nombre d'établissements d'enseignement supérieur.
166. La Commission irlandaise des droits de l'homme dispense des formations à du personnel de la fonction publique et à des fonctionnaires dans le cadre du projet d'éducation et de formation aux droits de l'homme mis en place au mois de mars 2010 moyennant une aide philanthropique. La première phase du projet s'est close au mois de juillet 2011 ; une intensification était envisagée pour les années suivantes. Un guide des droits de l'homme à l'intention de la fonction publique et des fonctionnaires a été publié dans ce cadre ; il est consultable en ligne.
167. L'ECRI constate que les collectivités locales du pays ont aussi bénéficié d'un financement de soutien à des programmes locaux d'éducation du public aux questions d'immigration, d'intégration, de lutte contre le racisme, etc. La mairie de Dublin, par exemple, a mené une campagne antiraciste sur le réseau de transports publics de la ville en 2010 et 2011.
168. La NERA a mené en janvier 2008 une grande campagne publicitaire d'information sur les droits du travailleur et ce qu'il doit savoir. Cette campagne multimédia devait surtout sensibiliser les employeurs et les travailleurs aux droits du travailleur, tout en mettant en lumière le rôle d'information de la NERA. Cette dernière a lancé en 2010 une campagne pilote d'éducation et de sensibilisation ciblée sur les travailleurs à domicile, et conçue avec le concours actif des ONG concernées.
169. L'Irlande a acquis au mois de décembre 2007 le statut d'observateur au Groupe de coopération internationale pour la recherche sur l'holocauste, l'enseignement de ses réalités et la perpétuation de sa mémoire créé pour susciter le soutien national et international de personnalités politiques et sociales à la nécessité de l'éducation, de la mémoire et de la recherche sur la Shoah. L'Irlande a été acceptée en tant que membre à part entière du Groupe international le 1<sup>er</sup> décembre 2011.
170. L'ECRI se félicite du soutien, notamment financier, apporté par le Bureau de la promotion de l'intégration des migrants au Jour commémoratif de l'Holocauste.
171. L'ECRI invite les autorités irlandaises à poursuivre concrètement l'éducation interculturelle dans toutes les écoles.

## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTÉRMEDIAIRE**

Les trois recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de l'Irlande une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- Adopter dans les meilleurs délais le projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection, de façon notamment :
  - (a) à mettre en place une procédure d'instruction des demandes d'asile et de protection subsidiaire ;
  - (b) à créer un statut de résident de longue durée (assorti des mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux dans le domaine de l'enseignement supérieur) ; et
  - (c) à mettre en place des procédures d'enregistrement des mineurs non nationaux de moins de 16 ans.
- L'ECRI recommande aux autorités de veiller, sans pour autant négliger la nécessité de rationaliser les diverses procédures d'examen des plaintes liées au travail, à ce qu'une entité indépendante (autre que les tribunaux) soit habilitée à examiner les cas de discrimination dans la fourniture de biens et de services.
- L'ECRI recommande aux autorités de rendre prévisible l'application de la condition de résidence habituelle en définissant avec davantage de clarté et-les règles existantes et en publiant non seulement les Lignes directrices mais aussi les décisions des autorités chargées d'examiner les recours contre des refus fondés sur ce critère.

Un processus de suivi intermédiaire de ces trois recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.





## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Irlande : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. Troisième rapport sur l'Irlande, 24 mai 2007, CRI(2007)24
2. Second rapport sur l'Irlande, 23 avril 2002, CRI(2002)3
3. Rapport sur l'Irlande, juillet 1997, CRI(97)55
4. Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, octobre 1996, CRI(96)43
5. Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, juin 1997, CRI(97)36
6. Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, mars 1998, CRI(98)29
7. Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, mars 1998, CRI(98)30
8. Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, avril 2000, CRI(2000)21
9. Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, 2001, CRI(2001)1
10. Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, février 2003, CRI(2003)8
11. Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, juin 2004, CRI(2004)26
12. Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, septembre 2004, CRI(2004)37
13. Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, mars 2007, CRI(2007)6
14. Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, octobre 2007, CRI(2007)39
15. Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, mars 2009, CRI(2009)5
16. Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, septembre 2011, CRI(2011) 37

### Autres sources

17. Department of Justice, Equality and Law Reform, Planning for Diversity – The National Action Plan Against Racism, 2005-2008
18. Department of Justice, Equality and Law Reform, Reception and Integration Agency, House Rules and Procedures, November 2009
19. Department of Justice and Law Reform, Reception and Integration Agency, Annual Report 2010
20. Department of Justice and Equality, Office for the Promotion of Migrant Integration, Reported racist crime
21. The Equality Authority, Annual Report 2009, July 2010
22. The Equality Tribunal, Annual Report 2009, March 2010
23. Galway City Development Board, A City of Equals – Promoting an Intercultural City, 2008
24. Office of the Director of Public Prosecutions, Guidelines for Prosecutors, revised November 2010

25. Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Following his visit to Ireland from 1 to 2 June 2011, Issue reviewed: Human rights of vulnerable groups in times of austerity budgets, 15 September 2011, CommDH(2011)27
26. Rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme M. Thomas Hammarberg sur sa visite en Irlande 26 – 30 novembre 2007, Conseil de l'Europe, 30 April 2008, CommDH(2008)9
27. Response of the Government of Ireland to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Ireland from 25 January to 5 February 2010, Council of Europe, 10 February 2011, CPT/Inf(2011)4
28. Report to the Government of Ireland on the visit to Ireland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 25 January to 5 February 2010, Council of Europe, 10 February 2011, CPT/Inf(2011)3
29. Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Third report submitted by Ireland pursuant to Article 25, § 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Council of Europe, 18 July 2011, ACFC/SR/III(2011)004
30. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - Irlande, 4 avril 2011, CERD/C/IRL/CO/3-4
31. CERD, Rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention, Troisième et quatrième rapports périodiques devant être soumis en 2008, Irlande, 23 septembre 2010, CERD/C/IRL/3-4
32. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), Mapping Integration: UNHCR's Age, Gender and Diversity Mainstreaming Project on Refugee Integration in Ireland – 2008/2009, UNHCR 2009
33. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Examen périodique universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Irlande, 21 décembre 2011, A/HRC/19/9
34. Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe travail sur l'Examen périodique universel, Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Irlande, 19 juillet 2011, A/HRC/WG.6/12/IRL/1
35. United Nations, General Assembly, Human Rights Council, Report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty, Magdalena Sepúlveda Carmona, Addendum, Mission to Ireland, 17 May 2011, A/HRC/17/34/Add.2
36. Organisation for Security and Co-operation in Europe (OSCE) Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Hate Crimes in the OSCE Region – Incidents and Responses, Annual Report 2010, November 2011
37. ODIHR Holocaust Memorial days in the OSCE region, An overview of Governmental practices, January 2010
38. European Union Agency for Fundamental Rights (FRA), Access to justice for asylum seekers, country factsheet Ireland, 2010
39. FRA, Access to justice in Europe: an overview of challenges and opportunities, Country thematic studies on access to justice, Ireland, 23 March 2011
40. FRA, Rapport annuel – Les droits fondamentaux: défis et réussites en 2010, 2011
41. FRA, Case study – Traveller participation in decision making on housing issues, Ireland, October 2009
42. FRA, Enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS) – Rapport sur les principaux résultats, 2009
43. FRA, The impact of the Racial Equality Directive: a survey of trade unions and employers in the Member States of the European Union – Ireland, Mary Quinn and Dierdre Curran, May 2010

44. FRA, Ireland, RAXEN National Focal Point, Thematic Study, Housing Conditions of Roma and Travellers, Philip Watt and Karla Charles, March 2009
45. Commission européenne, Le développement de la législation contre les discriminations en Europe, Une comparaison entre les 27 États membres de l'Union, juillet 2007
46. Commission européenne, Le développement de la législation contre les discriminations en Europe, Une comparaison entre les 27 États membres de l'Union, novembre 2009
47. Commission européenne, Le développement de la législation contre les discriminations en Europe, Une comparaison entre les 27 États membres de l'Union, novembre 2010
48. Commission européenne, L'action de l'Union européenne contre la discrimination, Rapport d'activité 2007-2008, avril 2009
49. Akina Dada Wa Africa (AkiDwA), Am Only Saying It Now – Experiences of Women Seeking Asylum in Ireland, Dublin, March 2010
50. All Ireland Traveller Health Study Team, University College Dublin, All Ireland Traveller Health Study (Our Geels), Summary of Findings, September 2010
51. British Council and Migration Policy Group, Migrant Integration Policy Index III, February 2011
52. Central Statistics Office, Quarterly National Household Survey, Equality, Quarter 4, 2010
53. Educate Together, Irish Human Rights and Education, Briefing to UPR, March 2011
54. Economic and Social Research Institute (ESRI), Migrants, minorities, mismatch? Skill mismatch among migrants and ethnic minorities in Europe, October 2011
55. European Migration Network, Annual Policy Report on Migration and Asylum 2010: Ireland, 2011
56. European Migration Network, Annual Policy Report on Migration and Asylum 2008: Ireland, 2009
57. European Migration Network, the Organisation of Asylum and Migration Policies in Ireland, February 2009
58. European Network Against Racism (ENAR) Ireland, Submission to the Committee on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination On Ireland, February 2011
59. Frances McGinnity, Jacqueline Nelson, Pete Lunn and Emma Quinn, Discrimination in Recruitment – Evidence from a Field Experiment, The Equality Authority and The Economic and Social Research Institute, Dublin 2009
60. Free Legal Advice Centres (FLAC), One size doesn't fit all – A legal analysis of the direct provision and dispersal system in Ireland, 10 years on, Dublin, November 2009
61. Helen Russell, Emma Quinn, Rebecca King O'Riain and Frances McGinnity, The Experience of Discrimination in Ireland – Analysis of the QNHS Equality Mode, The Equality Authority and The Economic and Social Research Institute (ESRI), Dublin 2008
62. Immigrant Council of Ireland, Taking Racism Seriously: Migrants' Experiences of Violence, Harassment and Anti-Social Behaviour in the Dublin Area, 2011
63. Irish Human Rights Commission (IHRC), Submission to the UN CERD Committee on the Examination of Ireland's Combined Third and Fourth Periodic Reports, November 2010
64. Irish Human Rights Commission (IHRC), Annual Report 2010
65. Irish Refugee Council, Effective asylum reforms would reduce reliance on courts, 19 October 2011
66. Irish Human Rights Commission, Human Rights Education in Ireland, July 2011
67. Irish Civil Society Coalition, Submission Your Rights, Right Now for the 12th Session of the UPR Working Group October 2011, 21 March 2011
68. Jennifer Schweppe, Dermot Walsh, Combating Racism and Xenophobia through the Criminal Law, A Report Commissioned by the National Action Plan Against Racism, Centre for Criminal Justice, University of Limerick, September 2008
69. Laurence Bond, Frances McGinnity & Helen Russell, Making Equality Count – Irish and International Research Measuring Equality and Discrimination, The Equality Authority and Individual Contributors, Liffey Press, 2010
70. Migrants Rights Centre Ireland, Submission to CERD Review 2011

71. National Traveller Accommodation Consultative Committee, Annual Report 2010
72. National Consultative Committee on Racism and Interculturalism (NCCRI), Reported incidents related to racism and strategic responses from the NCCRI, January – June 2008 and July – December 2008
73. NGO Alliance Against Racism (NAAR), Shadow Report, In response to Ireland's Joint Third and Fourth Periodic Reports to CERD under the United Nations International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, January 2011
74. O'Connell and McGinnity, Immigrants at Work - Ethnicity and Nationality in the Irish Labour Market, 2008
75. Séamus Taylor, Responding to Racist Incidents And Racist Crimes in Ireland, National University of Ireland, September 2010
76. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2009 Human Rights Report - Ireland, 11 March 2010
77. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, 2008 Human Rights Report - Ireland, 25 February 2009
78. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, International Religious Freedom Report 2010 - Ireland, 17 November 2010
79. US Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour, International Religious Freedom Report 2009 - Ireland, 26 October 2009
80. WRC Social and Economic Consultants, Issues and Challenges in the Recruitment and Selection of Immigrant Workers in Ireland, prepared for the Employers' Diversity Network of the Public Appointments Service, 2009



